

E P. N°E 22000091/64 demande de Permis de Construire d'un Parc Photovoltaïque Flottant
à Duhort Bachen

Commissaire enquêteur
M. Yves POISSON

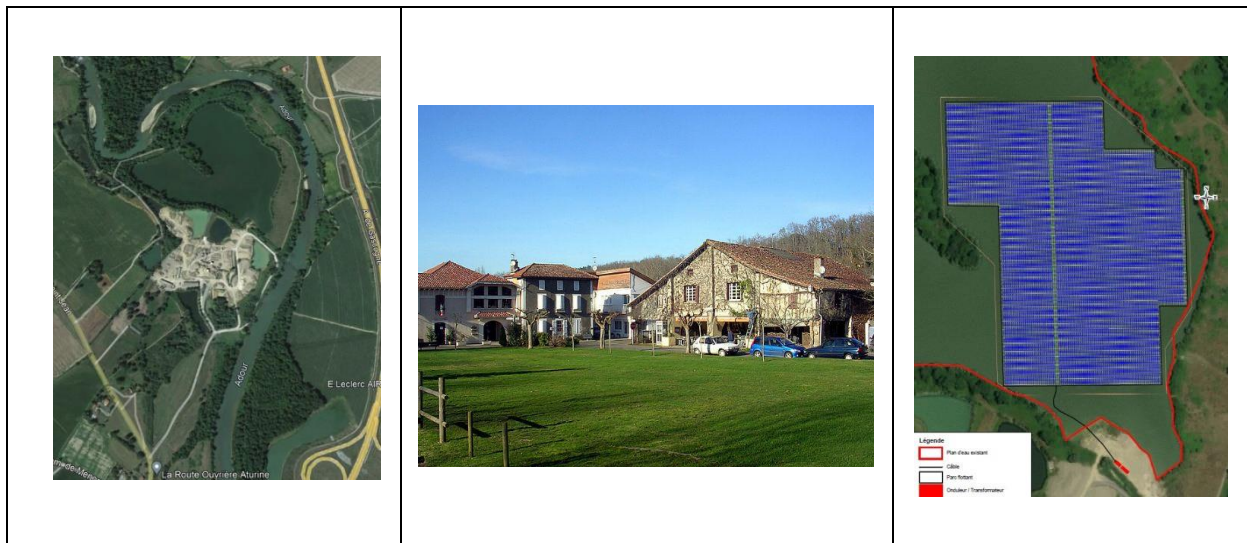
DEPARTEMENT DES LANDES

Commune de Duhort-Bachen

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du 20/02/2023 au 22/03/2023
Relative à :

**- La demande de Permis de Construire
pour la réalisation d'un Parc Photovoltaïque Flottant (PPF)**

TOME II ANNEXES



*Destinataires :

-Madame la Préfète des Landes / DDTM 40

-Le Pétitionnaire : SEDH, route de Samadet Serres- Gaston

* Copies

-Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau

-Monsieur le Maire de Duhort-Bachen

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté de l'enquête publique

**Annexe 2 : demande de PC du 01/09/2021
Demande de PC du 15/02/2023**

**Annexe 3 : extrait Kbis SEDH
Extrait promesse de Bail ROA/ SEDH**

Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse

**Annexe 5: Avis de la MRAe
Réponse de SEDH à l'avis de la MRAe**

Annexe 6 : Avis de la CDPNAF

**Annexe 7 : Courrier de la DREAL/NA Espèces protégées
Courrier de la DDTM /SPEMA du 25 octobre 2022**

**Annexe 8 : lettre d'engagement de SEDH sur la résistance des
Ancrages**

Annexe 9 : liste des documents du dossier d'enquête

ANNEXE 1

Arrêté de l'enquête publique

Arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-58

Arrêté prescrivant une enquête publique préalable à un permis de construire pour un projet d'édification d'un parc solaire photovoltaïque flottant de 7 hectares sur la commune de DUHORT-BACHEN

**Demandeur :
SARL HOLDING SEDH
Représentée par Monsieur Edouard SERRES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ; L. 123-1 à L. 123-18 ; R. 122-1 à 14 et R. 123-1 à R. 123-27;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2 ; R. 421-1 ; R. 423-16 et R. 423-32 ; R. 423-57 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande de permis de construire n° PC 040 091 21 00006, déposée le 1^{er} septembre 2021, en vue de l'édification d'un parc solaire photovoltaïque flottant sur la commune de Duhort-Bachen;

VU l'étude d'impact et son résumé non technique indiquant les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 décembre 2021 ;

VU les avis des services consultés en date des 14 avril et 19 juillet 2022 (CDPNAF et SDIS) ;

VU la décision n° E22000091/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 29 décembre 2022 désignant Monsieur Yves POISSON en qualité de commissaire enquêteur en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen à une enquête publique relative à une demande d'autorisation de permis de construire n° PC 040 091 21 00006 déposée par HOLDING SEDH, représentée par Monsieur Edouard SERRES pour l'édification d'un parc solaire photovoltaïque flottant sur une superficie de 7 hectares.

L'enquête publique se déroulera durant 31 jours consécutifs, **du lundi 20 février 2023 à 09h00 au mercredi 22 mars 2023 à 12h00.**

Ce projet est soumis à une enquête publique pour un permis de construire au titre de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Article 2. – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation de permis de construire.

Article 3. – Monsieur Yves POISSON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000091/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 29 décembre 2022.

Article 4. – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment la demande de permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale :

- sur support papier : à la mairie de Duhort-Bachen, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00, le mardi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le jeudi de 14h00 à 18h00 ;
- sur un poste informatique : à la mairie de Duhort-Bachen, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Du lundi 20 février 2023 à 9h00 au mercredi 22 mars 2023 à 12h00, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Duhort-Bachen, siège de l'enquête publique ;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Duhort-Bachen, siège de l'enquête publique – 2 place de la mairie – 40 800 DUHORT-BACHEN;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landes.gouv.fr **avant le mercredi 22 mars 2023 à 12h00**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (EP PC CPV DUHORT-BACHEN) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Duhort-Bachen, siège de l'enquête publique et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes et retransmis au commissaire enquêteur, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5. – Monsieur Yves POISSON, commissaire enquêteur, se tiendra à la mairie de Duhort-Bachen, siège de l'enquête publique, à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

- Lundi 20 février 2023 : de 09h00 à 12h00
- Mardi 7 mars 2023 : de 14h00 à 18h00
- Samedi 18 mars 2023 : de 09h00 à 12h00
- Mercredi 22 mars 2023 : de 09h00 à 12h00

Article 6. – Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants, la mise en œuvre des mesures barrières de prévention contre le Covid-19 devront être assurées par la collectivité gestionnaire du site de l'enquête.

Ces mesures sont répertoriées dans l'annexe 1 jointe.

Article 7. – Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 9 septembre 2021 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

- par le maire de Duhort-Bachen, par voie d'affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- par la préfète :
 - ✓ avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
 - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de

celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8. – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

Article 9. – À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai, par le maire de Duhort-Bachen, au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10. – Le commissaire enquêteur transmettra le rapport d'enquête à la préfecture des Landes et une copie à la direction des territoires et de la mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Article 11. – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la mairie de Duhort-Bachen, siège de l'enquête publique unique, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, direction départementale des territoires et de la mer – service aménagement risques (SAR) (05 58 51 32 94) – communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 12. – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de HOLDING SEDH – 149 route de Samadet – 40 700 SERRES-GASTON – 06 32 06 26 22 – projetsolaire-duhortbachen@slte.fr .

Article 13. – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le maire de Duhort-Bachen et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 30 JAN. 2023

~~Pour la préfète~~
la secrétaire général

ANNEXE 2

Demande de PC du 01/09/2021

Demande de PC du 15/02/2022

Demande PC du 01/09/2021



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS**, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 240 091 21 0000 6 ,
déposée à la mairie le : 14/08/2021
par : Holding SEDH
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après
cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du
présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Demande de

 Permis d'aménager

comportant ou non des constructions et/ou des démolitions

 Permis de construire

comportant ou non des démolitions

cerfa

N° 13409*07



Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : Commune : _____

Département : Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : HOLDING SEDH Raison sociale : SARL

N° SIRET : Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : SERRES Prénom : Edouard

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 149 Voie : ROUTE DE SAMADET

Lieu-dit : _____ Localité : SERRES-GASTON

Code postal : BP : Cedex :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____ celia.malbert@eclairance.com

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : Saligas du Ha Localité : DUHORT-BACHEN

Code postal : 4 0 8 0 0 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : _____ Section : M Numéro : 1 9

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 239280

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations : _____

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie (en m²) : _____
 - Profondeur (pour les affouillements) : _____
 - Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé¹ :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchyliques, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques¹ :

- Création d'une voie
 - Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
 - Création d'un espace public
- Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle¹ :
- Création d'un espace public

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Architecte**Vous avez eu recours à un architecte : Oui Non

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : CARTIER Prénom : Denis

Numéro : 4 Voie : Rue Francis Martin

Lieu-dit : Localité : BORDEAUX

Code postal : 3 3 0 0 0 BP : Cedex :

N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : 037113

Conseil Régional de : Aquitaine

Téléphone : 0 5 5 6 3 9 8 1 2 1 ou Télécopie : ou

Adresse électronique : deniscartier@mac.com

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :



Cachet de l'architecte :



Denis CARTIER
Architecte DPLG

4, rue Francis Martin 33000 BORDEAUX
05 56 39 81 21 deniscartier@mac.com

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous² :
 Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.
5.2 - Nature du projet envisagé Nouvelle construction Travaux sur construction existante Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Hormis les deux bâtiments techniques (onduleur, transformateur et base de vie), il ne s'agit pas véritablement d'une construction, mais de l'installation de flotteurs portants des panneaux photovoltaïques sur le plan d'eau.

L'ensemble est constitué de 17 448 unités (flotteur et panneau) ce qui constitue un parc photovoltaïque flottant et ancré, placé sur cette ancienne carrière, dont le niveau d'eau est d'une hauteur d'environ 3,5 à 4 m par rapport au fond qui est relativement plat et constant. Des ancrages sont prévus et constituent le seul contact avec le terrain, à part les fondations des bâtiments techniques pré-cités. Un câble électrique sous marin relie le parc flottant et les bâtiments techniques. La surface couverte est de 70 000 m² en incluant les cheminements sur les flotteurs et les espaces vides entre les panneaux et entre les flotteurs. Les deux bâtiments font 45 m² de surface de plancher.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

² Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;

- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

8- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2-4 du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(Informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.⁸

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.



À Bordeaux

Le : 1/09/2021

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Si vous êtes un particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre.

⁸ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

NOTICE ARCHITECTURALE

1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants

Le terrain est une ancienne carrière ROA (Routes Ouvrières Aturines) située au lieu dit Saigals du Ha à Duhort Bachen, transformée en un plan d'eau d'un peu plus de 18 hectares et de profondeur d'environ 4 mètres. Il n'y a pas de construction. Une clôture partielle est implantée au Sud. L'étude d'impact et le volet paysager joints au dossier décrivent précisément la végétation existante et la biodiversité.

2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :

/ a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé

Il s'agit d'utiliser un plan d'eau issu d'une carrière, n'étant plus en activité, pour placer un parc photovoltaïque flottant. C'est une solution qui cadre parfaitement avec les enjeux environnementaux de lutte contre le réchauffement climatique grâce à production électrique sans émission de CO2. Comparativement à une centrale solaire au sol, cette solution flottante est à la fois plus discrète, utilisant un espace peu valorisé issu d'une friche d'exploitation, et qui présente un impact absolument nul sur l'environnement, une fois l'installation démontée en fin d'exploitation.

Le projet prévoit deux bâtiments techniques construits sur pilotis de dimensions 10 x 3 m et 8 x 3m. L'essentiel du projet est la pose d'un parc photovoltaïque flottant ancré, constitué de 17 448 flotteurs portant chacun un panneau photovoltaïque très légèrement incliné de surface d'environ 2,50 m2. La hauteur totale de l'installation par rapport à la surface de l'eau est d'environ 50 cm. La surface occupée est de 70 000 m2 pour environ 45 000 m2 de panneaux photovoltaïques, le solde de surface étant les cheminements sur les flotteurs et les espaces laissant l'eau visible et la lumière pénétrer au fond du plan d'eau.

L'installation du parc ne modifie en rien le terrain. Seule des ancrés à visser sont implantées au fond du plan d'eau, pour la majorité, certaines étant sur la berge, reliées par des amarres. Un câble électrique sous marin relie le parc aux bâtiments techniques. Les fondations en pilotis de ceux ci sont les seuls affouillements à réaliser, un talutage venant combler le vide sous les bâtiments.

/ b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants

Les deux bâtiments techniques sont implantés en limite Sud, à proximité de la clôture existante. Ils seront masqués par la végétation existante.

/ c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain

Les deux bâtiments techniques sont en maçonnerie, sans ouverture autres que les portes techniques ou les grilles de ventilations.

Le projet ne prévoit pas de clôture supplémentaire. L'accès au site est protégé naturellement soit par l'Adour, soit par de la végétation dense qui existe actuellement.

/ d) Les matériaux et les couleurs des constructions

Les deux bâtiments techniques sont peints en vert foncé. Les flotteurs sont en thermoplastique blancs. Les panneaux photovoltaïques sont bleu foncé avec un cadre en aluminium naturel.

/ e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer

L'étude d'impact et le volet paysager joints au dossier décrivent précisément la végétation conservée. Il n'y a aucune coupe ni destruction des végétaux même au niveau de l'emprise des bâtiments techniques

/ f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement

Les accès au terrain sont identiques à ceux existants pour la carrière.

Assainissement

Il n'y a pas d'assainissement prévu.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments techniques sont guidées à proximité des constructions, celles des panneaux photovoltaïques ruissellent directement sur le plan d'eau

Stationnement

Il n'y a pas de besoin de stationnement

Demande PC du 15/02/2022

Demande de

 Permis d'aménager

comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

 Permis de construire

comprenant ou non des démolitions



N° 13409*07



Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : Commune :

Département : Pays :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : HOLDING SEDH Raison sociale : SARL

N° SIRET : 7 5 3 6 9 5 0 4 8 0 0 0 1 1 Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : SERRES Prénom : Edouard

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 149 Voie : ROUTE DE SAMADET

Lieu-dit : Localité : SERRES-GASTON

Code postal : 4 0 7 0 0 BP : Cedex :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante :@.....

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : **Saligas du Ha** Localité : **DUHORT-BACHEN**

Code postal : **4 0 8 0 0** BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9)

Préfixe : _____ Section : **M** Numéro : **1 9**

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : **239280**

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ? Oui Non Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain

Partenarial (P.U.P) ? Oui Non Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ? Oui Non Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations : _____

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes)

Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie (en m²) : _____
 - Profondeur (pour les affouillements) : _____
 - Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé¹ :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques¹ :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle¹ :

- Création d'un espace public

8- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.⁸

Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements fournis.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

À Serres Gaston

Le : 15/02/2022

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour permettre l'utilisation des informations nominatives comprises dans ce formulaire à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

⁸ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

NOTICE ARCHITECTURALE

1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants

Le terrain est une ancienne carrière ROA (Routes Ouvrières Aturines) située au lieu dit Saligas du Ha à Duhort Bachen, transformée en un plan d'eau d'un peu plus de 18 hectares et de profondeur d'environ 4 mètres. Il n'y a pas de construction. Une clôture partielle est implantée au Sud. L'étude d'impact et le volet paysager joints au dossier décrivent précisément la végétation existante et la biodiversité.

2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé

Il s'agit d'utiliser un plan d'eau issu d'une carrière, n'étant plus en activité, pour placer un parc photovoltaïque flottant. C'est une solution qui cadre parfaitement avec les enjeux environnementaux de lutte contre le réchauffement climatique grâce à une production électrique sans émission de CO2. Comparativement à une centrale solaire au sol, cette solution flottante est à la fois plus discrète, utilisant un espace peu valorisé issu d'une friche d'exploitation, et qui présente un impact nul sur l'environnement une fois l'installation démontée en fin d'exploitation. Le projet prévoit deux bâtiments techniques construits sur pilotis de dimensions 10 x 3 m et 8 x 3m. L'essentiel du projet est la pose d'un parc photovoltaïque flottant ancré, constitué de 14 432 flotteurs portant des panneaux photovoltaïques très légèrement inclinés. La hauteur totale de l'installation par rapport à la surface de l'eau est d'environ 50 cm. La surface occupée est de 61 182 m² de panneaux photovoltaïques y compris les cheminements sur les flotteurs et les espaces laissant l'eau visible et la lumière pénétrer au fond du plan d'eau. L'installation du parc ne modifie en rien le terrain. Seule des ancrés à visser sont implantées au fond du plan d'eau, reliées par des amarres. Un câble électrique flottant relie le parc aux bâtiments techniques. Les fondations en pilotis de ceux ci sont les seuls affouillements à réaliser.

/ b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants

Les deux bâtiments techniques sont implantés en limite Sud, à proximité de la clôture existante. Ils seront masqués par la végétation existante.

/ c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain

Les deux bâtiments techniques sont en maçonnerie, sans ouverture autres que les portes techniques ou les grilles de ventilations. Le projet ne prévoit pas de clôture supplémentaire. L'accès au site est protégé naturellement soit par l'Adour, soit par de la végétation dense qui existe actuellement.

/ d) Les matériaux et les couleurs des constructions

Les deux bâtiments techniques sont peints en vert foncé. Les flotteurs sont en thermoplastique blancs. Les panneaux photovoltaïques sont bleu foncé avec un cadre en aluminium naturel.

/ e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer

L'étude d'impact et le volet paysager joints au dossier décrivent précisément la végétation conservée. Il n'y a aucune coupe ni destruction des végétaux même au niveau de l'emprise des bâtiments techniques

/ f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement

Les accès au terrain sont identiques à ceux existants pour la carrière.

Assainissement

Il n'y a pas d'assainissement prévu.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments techniques sont guidées pour être infiltrées à proximité des constructions, celles des panneaux photovoltaïques ruissellent directement sur le plan d'eau

Stationnement

Il n'y a pas de besoin de stationnement

ANNEXE 3

Kbis SEDH

Promesse de Bail (extrait)



N° de gestion 2012B00329

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 9 janvier 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	753 695 048 R.C.S. Mont-de-Marsan
<i>Date d'immatriculation</i>	10/09/2012
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	HOLDING SEDH
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 536 300,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	149 Route de Samadet 40700 Serres-Gaston
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/09/2111
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	SERRES Hélène
<i>Nom d'usage</i>	DUTREY
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/10/1976 à Pau (64)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Allée du Coustalat 64121 Serres-Castet

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	SERRES Edouard
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/01/1978 à Pau (64)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	214 Allée de Mounicot 40700 Serres-Gaston

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	EXCO SOMOGEC
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	8 Avenue Sadi Carnot 40000 Mont-de-Marsan
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	897 050 027 RCS Mont-de-Marsan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	149 Route de Samadet 40700 Serres-Gaston
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition et gestion de titres de sociétés
<i>Date de commencement d'activité</i>	07/09/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

**Promesse synallagmatique de Bail Emphytéotique sous conditions suspensives
et Convention de mise à disposition.**

Entre les soussignés:

Article 1. Identification des Parties

Article 1.1. Promettant

La Société dénommée **LA ROUTE OUVRIERE ATURINE**, Société anonyme au capital de ~~10500~~ 230896 €, dont le siège est à DUHORT-BACHEN (40600), route de Renung Gravière du Ha, identifiée au SIREN sous le numéro 869950482 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Ci-après dénommé le "Promettant", de première part,

Article 1.2. Bénéficiaire:

La Société dénommée **HOLDING SEDH**, Société à responsabilité limitée au capital de 1538300 €, dont le siège est à SERRES-GASTON (40700), 149 route de Samadet, identifiée au SIREN sous le numéro 753695048 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONT-DE-MARSAN.

Ci-après dénommée le "Bénéficiaire", de deuxième part,

Faculté de substitution

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire aura la faculté, au profit de toute personne physique ou morale de son choix de se substituer dans le bénéfice de la présente promesse et ce au plus tard le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, ci-après visées. En cas de substitution, le Bénéficiaire restera garant solidaire de son substitué ou de son cessionnaire pour l'exécution de la promesse.

Pour être valable, la substitution ou la cession devra être portée à la connaissance du Promettant au plus tard le jour de l'expiration des présentes

Le 22/06/2021
230896 €
Fe
cc

L'Emplacement Loué ci-après désigné, moyennant les charges et conditions ci-après stipulées.

Article 6.1. Désignation du Terrain

A DUHORT-BACHEN (LANDES) 40800 Lieu-dit SALIGAS DU HA.

Des parcelles de terre et d'eau

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
M	0019	SALIGAS DU HA	23 ha 92 a 80 ca
M	0020	SALIGAS DU HA	02 ha 53 a 50 ca
M	0021	SALIGAS DU HA	02 ha 17 a 40 ca

Total surface : 28 ha 63 a 70 ca

Précision faite qu'au cadastre ces parcelles sont en nature de peupleraie.
Les parties déclarent que la surface en eau est 17,2 Ha.

Un plan cadastral du Terrain est demeuré annexé aux présentes.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Georges CASTERAN notaire à GEAUNE le 7 mars 1986, publié au service de la publicité foncière de MONT-DE-MARSAN le 21 avril 1986, volume 6005, numéro 18.

Article 6.2. Désignation de l'Emplacement Loué

A l'issue de l'Etude de Faisabilité seront déterminées sur le Terrain les limites extérieures définissant l'emprise définitive totale du Parc Flottant, dont l'emplacement exact et la surface totale seront calculés pour permettre la construction du Parc Flottant au coût de construction et d'exploitation par KWc le plus faible, compte tenu des caractéristiques du Terrain et de la capacité réelle de raccordement.

L'emprise fera l'objet d'un métrage et d'un bornage par géomètre-expert aux frais exclusifs et définitifs du Bénéficiaire.

Le Bail portera sur la ou les parcelle(s) entière(s) sur laquelle (lesquelles) l'emprise a été délimitée, à moins que, d'un commun accord, les Parties décident de procéder à la division cadastrale de la (des) parcelle(s) concernée(s).

Cette parcelle ou ces parcelles constituera (ont) l'Emplacement Loué.

Seront annexés au Bail :

- un plan d'implantation de l'emprise du Parc Flottant ;
- une description des équipements techniques concernés, et de leurs principales caractéristiques ;
- un tracé des câbles de connexion et de raccordement.

Article 6.3. Nature et quotité

Le Promettant est seul propriétaire en pleine propriété du Terrain et donc de l'Emplacement Loué.

ES

Article 19.8. Frais :

Les frais et droits de toute nature, incomberont au Bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement.

Article 19.9. Fiscalité

Le Bailleur optera pour le régime de la Taxe sur la Valeur ajoutée conformément aux dispositions du projet annexé aux présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DISJONCTION DES PIECES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous signature privée pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

FAIT à *DUMORT BACHEN*
Le *21 Aout 2021*

En un seul exemplaire qui, à la réquisition des parties, reste en la garde et possession de Maître Nicolas ROBIN, Notaire associé à POMAREZ bureau annexe permanent de l'office Notarial d' HAGETMAU (Landes) , constitué pour cette tâche mandataire commun de ces parties, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- vingt pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Mandataire Frédéric
le PDG.

M^{rs} SERRES - Etienne

[Signature]
E. Serres

HOLDING SEDH
149, Route de Samadet
40700 SERRES GASTON

Route Ouvrière *214*
40800 AIRE / ADOUR
Siret : 834 060 482 0036

ANNEXE 4

Procès-verbal de synthèse

Commissaire enquêteur
M. Yves POISSON

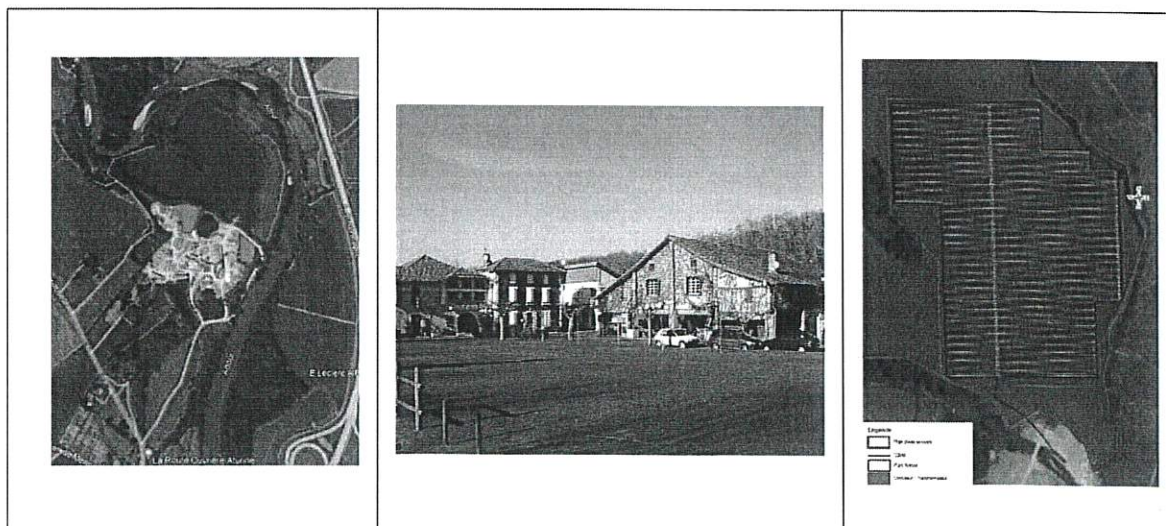
DEPARTEMENT DES LANDES

Commune de Duhort-Bachen

ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à :

**- La demande de permis de construire
pour la réalisation d'un Parc Photovoltaïque Flottant
(PPF)**

PROCES -VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS



Pétitionnaire : Holding SEDH, 49 Rte de Samadet, 40700 Serres-Gaston

I- GENERALITES

La présente enquête publique a pour but de connaître l'avis du public et plus particulièrement des habitants de la Commune de Duhort-Bachen sur :

-La demande de permis de construire pour la réalisation d'un Parc Photovoltaïque flottant sur le site de la gravière du Hâ, propriété de la société ROA (Route Ouvrière Aturine).

Cette enquête publique s'est déroulée **du 20 février au 22 mars inclus**. Le public pouvait prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de la commune pendant les heures d'ouverture de celle-ci. Le dossier était également consultable par voie électronique sur le site de la Préfecture des Landes. Les observations pouvaient aussi être transmises par courrier ou par courriel à l'intention du Commissaire Enquêteur aux adresses indiquées dans l'arrêté.

Par ailleurs, le Commissaire Enquêteur (CE) s'est tenu à la disposition des personnes pour les renseigner et recevoir leurs observations au cours de 4 permanences à la mairie de Duhort-Bachen:

Lundi 20 février de 9h à 12h

Mardi 7 mars de 14h à 18h

Samedi 18 mars de 9h à 12h

Mercredi 22 mars de 9h à 12h

Le registre des observations a été clos le 22 mars à 12 h.

II-OBSERVATIONS ENREGISTREES

-Observations déposées

Sur le registre : 7.

Cinq personnes ont inscrit un avis favorable

2 observations sous forme dactylographié insérées dans le registre

Par courriel via la messagerie de la Préfecture : 3 observations.

-Une déposition de la Fédération Départementale de la Pêche 40 (FDP40) et la Fédération Départementale de la Chasse 40 (FDC 40)

-Une déposition de la Fédération SEPANSO Landes

-Une motion votée par la Communauté de Communes d'Aire sur Adour (CCAA)

-Visites durant les permanences :

Uniquement une personne lors de la première permanence et qui est venue déposer une observation dactylographiée lors de la dernière permanence.

Echanges avec le Maire lors de chaque permanence.

III-SYNTHESE DES OBSERVATIONS

III-1 Observations manuscrites : 5 (observations d'habitants de la commune)

3 inscriptions d'un avis favorable et 2 avis favorables rappelant que ce projet est attendu depuis plus de 10 ans.

III-2 Observations sous forme dactylographiée (déposées en mairie): 2

III-2-1 Observation de Monsieur le Maire de Duhort-Bachen

Objet : avis sur le projet de parc photovoltaïque flottant porté par la Société SEDH
Considérant que ce projet permet de concilier les deux objectifs suivants

- la nécessaire production d'énergies renouvelables une urgence et un enjeu majeur pour les générations futures
 - la nécessaire protection des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers
- L'implantation de ce parc photovoltaïque se situe sur une ancienne carrière isolée d'extraction de granulats de 16 ha, classée zone N.e.r.f. dans le PLUi pour encourager les installations de production d'énergie renouvelable flottantes,

Le Conseil Municipal de Duhort-Bachen à la majorité émet un avis favorable et apporte son soutien au porteur du projet. Projet en conformité avec le PLUi (approuvé le 20 Janvier 2020) pour lequel les personnes publiques associées lors de son élaboration n'avaient pas émis d'avis négatif quant au zonage du site concerné.

Le Maire et le Conseil Municipal demandent à Mme la Préfète d'user de son autorité afin que ce dossier puisse aboutir rapidement compte tenu du contexte énergétique actuel.

II-2-2 Observation de Monsieur Jean-Marie Clet:

Dans cette observation, il rappelle les objectifs du projet

Il constate que :

- le site est répertorié dans le document d'urbanisme, ce qui n'était pas le cas lors de l'acceptation du projet en 2012.
- Le site est en conformité avec les objectifs régionaux et nationaux d'implantation des projets ENR sur des sites abandonnés.
- Le poste de livraison est en zone inondable
- Il a un doute sur la durée de vie du parc de 30 ans car cela correspond à la durée du contrat de la CRE pour le rachat de l'énergie produite
- il n'y a pas d'intérêt patrimonial
- A la lecture du document de la DREAL le site est en zone humide : le site (ancienne gravière) était en ICPE durant son activité, mais maintenant celle-ci étant abonnée depuis plus de 10 ans et devrait faire l'objet d'un déclassement. Mais l'arrêté préfectoral stipulait qu'en fin d'exploitation de la gravière la société avait l'obligation de remettre en état le site afin de garantir la sécurité des usages et contribué à sa revégétalisation. (Ce projet rentre-t-il dans ces critères ? Pourquoi pas).

- Sur la figure 19, il manque les cotes topographiques de l'Adour (cote maximale inondable 74m NGF, le plan d'eau est à 69,00m NGF en moyenne
- la végétation sur le plan d'eau sera compensée par les panneaux
- les enjeux écologiques sont faibles, les mesures compensatoires et d'accompagnement seront bénéfiques pour la faune.
- concernant la possibilité d'écrasement des amphibiens, cela existe déjà depuis qu'il y a de la circulation sur le site.

En conclusion il est très favorable à ce dossier :

- Site de carrière abandonnée depuis de nombreuses années
- Avis favorable du SDIS
- Avis favorable de la CDPNAF
- Le site n'est pas en zone sensible
- Le projet respecte les critères du SAGE, il n'y a pas d'intérêt patrimonial
- Ce projet peut faire l'objet d'un avis favorable sous réserve que l'étude d'impact du raccordement électrique soit réalisée
- Le lieu d'implantation est dans les critères régionaux et nationaux

Enfin, il remarque que ce dossier a fait l'objet de nombreuses questions détaillées de la part des Services de l'Etat par rapport à des projets similaires.

III-3 Observations reçues par voie électronique :3

III-3-1 Observation des Fédérations Départementales de la Chasse et de la Pêche FDC 40 et FDP 40

FDC/FDP 1

Il semble que différents aspects écologiques n'aient pas été pris en compte, on note notamment l'absence d'éléments concernant la faune aquatique et plus particulièrement piscicole

FDC/FDP 2

Etude d'impact chapitre B, impact sur les milieux", figure une étude bibliographique basée sur du photovoltaïque au sol "*afin de pallier à l'absence de retours d'expériences sur les parcs flottants*" qui ne prend pas en compte la faune piscicole, le sol et l'eau ne sont pas des milieux transposables ???...

FDC/FDP 3

Sauf erreur de notre part, p. 223 la modification potentielle de l'état trophique du plan d'eau scénario 2 : passage d'eutrophe à mésotrophe pourrait induire une diminution du cheptel piscicole donc *in fine* une diminution de l'intérêt du plan d'eau pour la loutre et non l'inverse.

FDC/FDP 4

Sur ces notions de retours d'expériences, nous souhaitons vous informer qu'un groupe de scientifiques travaille sur les impacts environnementaux potentiels induits par la mise en place de ce type de panneaux sur les plans d'eau : les projets SOLAKE et ECLIPSE. Ils regroupent plusieurs laboratoires (3) pluridisciplinaires qui mènent des investigations par la méthode BACI (Before, After Control, Impact) principalement sur l'avifaune, la faune et la flore aquatiques, dont il n'existe aucune expertise scientifique et temporelle, ce qui à ce jour, manque cruellement.

Aussi, nous invitons le pétitionnaire en recherche de bibliographie à prendre contact avec le groupe de scientifique responsable du projet SOLAKE et ECLIPSE

FDC/FDP 5

De plus, nous pensons de manière plus générale qu'il y a antagonisme à identifier que les milieux ayant fait l'objet d'une activité industrielle type extraction de granulats soient considérés comme friches industrielles au regard du potentiel de renaturation qu'ils représentent, notamment au travers des obligations de réhabilitation qui conditionnent en amont ces autorisations d'exploiter. Même si on s'accorde que ce n'est pas le cas de tous, certains sites revêtent aujourd'hui des intérêts écologiques significatifs relatifs à l'accueil d'espèces animales et végétales ainsi que plus globalement, sur le fonctionnement général des écosystèmes comme l'hydromorphologie des cours d'eau. Nous attachons une importance à cette réflexion du « cas par cas » qui permet d'identifier les aménagements au regard des enjeux écologiques.

FDC/FDP 6

En conclusion, les Fédérations sont en attente d'avancées sur les aspects précédemment cités et souhaitent qu'une attention particulière soit portée sur les points suivants :

- Prise en compte des retours d'expériences, indispensable à une prise de décision éclairée
- Suite à cette artificialisation de la nature, que soient prévues des compensations sociétales en plus de celles environnementales. A ce sujet, nous attirons l'attention sur le fait que nos Fédérations départementales sont, en tant qu'Associations de Protection de l'Environnement et de par leur expertise propre, en mesure de contribuer à répondre aux exigences (réaménagement de site, gestion ultérieure, ...) incombant à l'extracteur de granulats avant, pendant et après exploitation.

III-3-2 Observation de la SEPANSO des Landes (SEP)

SEP 1 :

En premier lieu, nous tenons une Nième fois à déplorer que la partie concernant le raccordement au poste source soit absente du dossier. Ainsi l'étude d'impact est-elle insuffisante.

SEP 2

Ensuite nous ne répéterons pas ce qui a été analysé par la MRAE. Nous souscrivons à ces observations. Le porteur du projet a répondu point par point.

Nous voyons bien l'ambiguïté de la politique d'aménagement des territoires : la transition énergétique l'emportant sur la protection de la biodiversité alors que la meilleure protection contre les changements climatiques repose sur la lutte contre l'artificialisation et sur la sobriété énergétique (il y a des méthodes plus douces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre que celle proposée par le pétitionnaire).

SEP 3 :

La SEPANSO tient à souligner que le suivi des impacts mériterait d'être mieux défini. Nous attirons en particulier l'attention sur l'impact des panneaux sur les insectes en milieu humide (pièce annexée) et par voie de conséquence sur les espèces consommatrices. Dans sa réponse à la MRAE le Bureau d'études du pétitionnaire semble principalement s'intéresser à la macrofaune ; il faut impérativement un suivi de la microfaune si le projet devait être validé.

SEP 4 :

Subsidiairement il serait probablement intéressant de s'assurer que la présence de panneaux n'induit pas une élévation des températures sur le secteur d'implantation.

SEP 5 :

Enfin il n'en reste pas moins vrai que le projet correspond à une artificialisation d'un milieu qui se renaturait naturellement.
Dans ces conditions, la SEPANSO espère un avis défavorable, ou à défaut un avis assorti de réserves.

III-3-3 Observation de la Communauté de Communes d'Aire sur Adour (CCAA)

M. le Président décrit le projet de parc photovoltaïque flottant porté par la société SEDH. Il est localisé sur un plan d'eau de 16 ha à Duhort-Bachen appartenant à l'entreprise Route Ouvrière Aturine, constitué par une ancienne carrière d'extraction des granulats. Il consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant de 6.11 ha sur ce plan d'eau constitué de 14 432 panneaux, d'une puissance totale de 8.731MW avec une production annuelle attendue de 10.41GWh.

Ce projet photovoltaïque est intégré dans le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire par délibération du 16 mai 2019. A ce titre, il a été soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) dont les services de l'Etat des Landes : aucun avis négatif n'a été formulé.

Dans le cadre du PLUi approuvé le 20 janvier 2020, ce projet a été classé en zonage Nerf, destiné aux installations de production d'énergie renouvelable flottantes.
Un permis de construire a été déposé le 14 septembre 2021.

Le projet a été revu à la baisse en 2022 car des études révélaient la présence d'espèces protégées. Le dossier a évolué en tenant compte des échanges avec la DREAL et la MRAE, des éléments complémentaires ont été produits.

La DREAL considère désormais que le plan d'eau est une zone à forts enjeux écologiques et exige le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Cette demande est confirmée par la DDTM le 25 octobre 2022.

Le conseil communautaire s'interroge sur la difficulté à réaliser un projet pourtant entériné par le PLUi approuvé en 2020 et notamment par son zonage Nerf. Ce zonage a été validé par les services de la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Il est aujourd'hui étonnant que les mêmes services compliquent mois après mois, après un an et demi de procédure, l'instruction d'un projet d'énergie renouvelable sur un site spécifiquement affecté à cette destination dans le cadre du règlement du PLUi.

Le conseil communautaire soutient le porteur d'un projet conforme aux objectifs régionaux du SRADDET et locaux du PLUi et demande à Mme la préfète d'intervenir afin que l'instruction de ce dossier trouve un aboutissement favorable dans les meilleurs délais.

IV- OBSERVATIONS du Commissaire Enquêteur (CE)

CE 1

Historique du site de la carrière ROA à Duhort -Bachen
Dates et durées des dernières autorisations ICPE obtenues par ROA

CE 2

Le projet se situe dans l'emprise de la carrière exploitée par ROA.
Les protections actuellement en place pour garantir la sécurité du site de production de granulats (clôture, haies, panneaux d'interdiction au public etc..) sont-elles suffisantes pour sécuriser l'approche du plan d'eau sur lequel sera installé le PPF (pêcheurs non autorisés et venant s'installer dans les zones d'habitat de la faune qui sont évitées dans la conception du projet)?

CE 3

Depuis la création de l'exploitation du site par ROA :

- Le site a-t-il été inondé souvent lors des crues de l'Adour ?
- Lors de ces crues le site a-t-il été fermé, et quel est en général le temps nécessaire aux - décrues ?
- Lors de ces crues les installations de production et les bâtiments ont-ils été touchés par les eaux ?
- Lors des crues le niveau du plan d'eau du PPF a-t-il été alimenté par d'autres points que par le canal au nord-est ?

-Lors des crues y a-t-il eu l'arrivée d'embâcles sur le site et plus particulièrement dans le plan d'eau du PPF ? (pendant la phase des extractions de matériaux sur le site du plan d'eau (1986/2009) et depuis la fin de son exploitation).

CE 4

Protection incendie du PPF:

Comment seront mises en œuvre les demandes du SDIS pour la réalisation du PPF (partie SEDH et probablement utilisation des moyens déjà en place pour la protection des installations de la carrière ROA).

CE 5

Quel seront les moyens installés pour assurer la surveillance physique du PPF (mouvement des flotteurs, état des panneaux solaires)?

CE 6

Quels seront les moyens de surveillance technique à distance ?

CE 7

Quelles sont les grandes lignes du programme d'entretien (fréquences des visites, types d'inspections, pièces ayant un suivi particulier pour assurer leurs tenues dans le temps...)?

CE 8

Qualifications spécifiques des personnels SLTE pour travailler sur le PPF (formations, assistance technique par Ciel et Terre) ?

CE 9

Réalisation du chantier, construction du PPF :

- Par quelles entreprises ?
- Quelle sera la participation de Ciel et Terre au chantier ? (bureau d'étude, fourniture des matériels, plongeurs pour la fixation des ancrages...)?
- Est-il prévu un suivi du chantier par un écologue comme préconisé par la MRAe ?

CE 10

Retour d'Expérience Ciel et Terre

- En janvier 2012 le PC pour la réalisation du projet de PPF a été obtenu par la société Oméga 3, PC prorogé en décembre 2013. Quelles sont les causes de la non réalisation du PPF à cette époque ?
- Qualifications, licence/brevets liés au concept (flotteurs, ancrage, arrimage...), fabrication des équipements et matériels nécessaires
- Les installations en France à l'heure actuelle, dernière en date
- Développement du concept de PPF et installations à l'étranger : nombre, pays
- Types d'incidents relevés, fréquences et quelles sont les améliorations apportées si nécessaires pour assurer une meilleure fiabilité.

CE 11

Quelles est l'avancement des démarches effectuées avec les services de l'Etat sur l'identification du plan d'eau et de son statut ?

V - NOTIFICATION

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur a dressé procès-verbal des observations reçues durant l'enquête précitée.

Un exemplaire du document est remis au maître d'ouvrage, Monsieur Edouard Serres, Directeur de la Holding SEDH **le 27 mars 2023.**

Il est informé qu'il dispose d'un délai de 15 jours maximum pour adresser un mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur, **soit au plus tard le 13 avril 2023.**

A Benquet : le 26 mars 2023

Le Commissaire Enquêteur

M. Yves Poisson



MAIRIE
DE
DUHORT-BACHEN
40800

Tél. : 05 58 71 81 13

E-mail : mairie.duhort.bachen@wanadoo.fr

Objet : avis sur le projet de parc photovoltaïque flottant porté par la Société SEDH

14432 panneaux - surface de 6,11 ha - plan d'eau appartenant à la Route Ouvrière Aturine -
puissance 8731 MW - production annuelle attendue 10,41 GWh
Permis de construire déposé le 14 Septembre 2021

Considérant que ce projet permet de concilier les deux objectifs suivants :

- la nécessaire production d'énergies renouvelables
une urgence et un enjeu majeur pour les générations futures

- la nécessaire protection des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers
L'implantation de ce parc photovoltaïque se situe sur une ancienne carrière isolée d'extraction de granulats de 16 ha classée zone N.e.r.f. dans le PLUi pour encourager les installations de production d'énergie renouvelable flottantes,

le Conseil Municipal de Duhort-Bachen à la majorité émet un avis favorable et apporte son soutien au porteur du projet. Projet en conformité avec le PLUi (approuvé le 20 Janvier 2020) pour lequel les personnes publiques associées lors de son élaboration n'avaient pas émis d'avis négatif quant au zonage du site concerné.

Le Maire et le Conseil Municipal demandent à Mme la Préfète d'user de son autorité afin que ce dossier puisse aboutir rapidement compte tenu du contexte énergétique actuel.

Fait à Duhort-Bachen, le 21 Mars 2023

Le Maire

Vincent LABARQUE



Commune de DUHORT - BACHEN

Enquête publique préalable à un permis de construire pour un projet D'édification d'un parc solaire photovoltaïque flottant

Enquête du 20 février au 22 mars 2023 à 12h00

Commissaire enquêteur M. POISSON Yves

L'objet de cette enquête est de convertir un plan d'eau d'une ancienne gravière abandonnée depuis plus de 10 ans en parc photovoltaïque flottant sur 44 % de sa surface (16 hectares de plan d'eau dont 7 hectares de panneaux)

Les questions que je me suis posées sont :

Est-ce que cette demande est conforme aux règlements d'urbanisme (ce n'était pas le cas pour la précédente demande sur le même site)

Oui le zonage qui permet ce type d'opération

Ce projet est de plus conforme aux orientations régionales et nationales sur les projets d'énergie renouvelable (implantation sur des sites abandonnés)

En contrepartie le poste de livraison est en zone inondable figure 23.

Il est mentionné que la durée de vie du parc est de 30 ans, j'ai un doute car cela correspond à la durée du contrat de la CRE pour le rachat de l'énergie produite J'ai noté à la lecture des dossiers il n'y a pas d'intérêt patrimonial

A la lecture d'un document de la DREAL le site est en zone humide

Le site (ancienne gravière) était en ICPE durant son activité, mais maintenant celle-ci étant abandonné depuis plus de 10 ans et devrait faire l'objet d'un déclassement. Mais l'arrêté préfectoral stipulait qu'en fin d'exploitation de la gravière la société avait l'obligation de remettre en état le site afin de garantir la sécurité des usages et contribué à sa revégétalisassions. (Ce projet rentre-il dans ces critères ? pourquoi pas)

Une observation : sur la figure 19 il manque les cotes topographiques de l'Adour (cote maximale inondable 74,00m NGF le plan d'eau est à 69,00m NGF en moyenne La végétation sur le plan d'eau sera compensée par les panneaux

Les enjeux écologiques sont faibles

Les mesures compensatoire et d'accompagnement sera bénéfique pour la faune

Concernant la possibilité d'écrasement des amphibiens cela existe déjà puisqu'il y a de la circulation sur le site

En conclusion je suis très favorable à ce dossier

Ce site est une carrière abandonnée depuis de nombreuses années

Avis favorable du SDIS

Avis favorable de la CDPENAF

Les impacts sont faibles

Le site n'est pas en zone sensible

Le projet respecte les critères du SAGE il n'y a pas d'intérêt patrimoniale

Pour moi ce projet peut

Faire l'objet d'un avis favorable sous réserve que l'étude d'impact du raccordement électrique soit réalisé

Le lieu d'implantation est crédible car ce site est dans les critères régionaux et nationaux

***DE MÉMOIRE IL N'Y A PAS DE QUESTIONS AUSSI
DÉTAILLÉS DES SERVICES DE L'ÉTAT SUR DES PROJETS
SIMILAIRES COMME CELUI SUR LA COMMUNE DE GOUTS***

CLET Jean-Marie



Monsieur POISSON Yves
Commissaire enquêteur
Mairie de DUHORT BACHEN
40400 DUHORT BACHEN

Tartas, le 21 mars 2023

Objet : Enquête publique projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de DUHORT-BACHEN (40).

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Sans revenir sur les grands principes du photovoltaïque flottant, les documents proposés à la consultation semblent, à notre lecture, aujourd'hui incomplets laissant entrevoir quelques remarques. A ce titre, veuillez trouver ci-joint les observations conjointes de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et la Fédération pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique des Landes.

En effet, il semble que différents aspects écologiques n'aient pas été pris en compte, on note notamment l'absence d'éléments concernant la faune aquatique et plus particulièrement piscicole.

Sur le document "Etude d'impact chapitre B, impact sur les milieux", figure une étude bibliographique basée sur du photovoltaïque au sol "*afin de pallier à l'absence de retours d'expériences sur les parcs flottants*" qui ne prend pas en compte la faune piscicole, le sol et l'eau ne sont pas des milieux transposables ???...

Il demeure primordial que les poissons puissent être identifiés comme "intégrateurs ultimes du compartiment aquatique" et potentiellement impactés par la modification des milieux, probablement induite par la présence de panneaux sur l'eau.

Sauf erreur de notre part, p. 223 la modification potentielle de l'état trophique du plan d'eau scénario 2 : passage d'eutrophe à mésotrophe pourrait induire une diminution du cheptel piscicole donc *in fine* une diminution de l'intérêt du plan d'eau pour la loutre et non l'inverse.

Sur ces notions de retours d'expériences, nous souhaitons vous informer qu'un groupe de scientifiques travaille sur les impacts environnementaux potentiels induits par la mise en place de ce type de panneaux sur les plans d'eau : les projets SOLAKE et ECLIPSE. Ils regroupent plusieurs laboratoires (3) pluridisciplinaires qui mènent des investigations par la méthode BACI (Before, After Control, Impact) principalement sur l'avifaune, la faune et la flore aquatiques, dont il n'existe aucune expertise scientifique et temporelle, ce qui à ce jour, manque cruellement.

Aussi, nous invitons le pétitionnaire en recherche de bibliographie à prendre contact avec le groupe de scientifique responsable du projet SOLAKE et ECLIPSE.

De plus, nous pensons de manière plus générale qu'il y a antagonisme à identifier que les milieux ayant fait l'objet d'une activité industrielle type extraction de granulats soient considérés comme friches industrielles au regard du potentiel de renaturation qu'ils représentent, notamment au travers des obligations de réhabilitation qui conditionnent en amont ces autorisations d'exploiter. Même si on s'accorde que ce n'est pas le cas de tous,

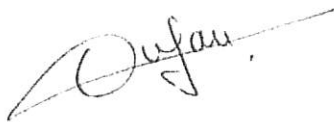
certaines sites revêtent aujourd'hui des intérêts écologiques significatifs relatifs à l'accueil d'espèces animales et végétales ainsi que plus globalement, sur le fonctionnement général des écosystèmes comme l'hydromorphologie des cours d'eau. Nous attachons une importance à cette réflexion du « cas par cas » qui permet d'identifier les aménagements au regard des enjeux écologiques.

En conclusion, les Fédérations sont en attente d'avancées sur les aspects précédemment cités et souhaitent qu'une attention particulière soit portée sur les points suivants :

- Prise en compte des retours d'expériences, indispensable à une prise de décision éclairée
- Suite à cette artificialisation de la nature, que soient prévues des compensations sociétales en plus de celles environnementales. A ce sujet, nous attirons l'attention sur le fait que nos Fédérations départementales sont, en tant qu'Associations de Protection de l'Environnement et de par leur expertise propre, en mesure de contribuer à répondre aux exigences (réaménagement de site, gestion ultérieure, ...) incombant à l'extracteur de granulats avant, pendant et après exploitation.

Je vous prie d'agréer, M. le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président de la Fédération Départementale
Des Chasseurs des Landes,



J-L. DUFAU

Le Président de la Fédération
des A.A.P.M.A. des Landes,



A. LESAGE



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 22 mars 2023

Monsieur Yves POISSON
Commissaire enquêteur
Mairie
40800 Duhort-Bachen

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

Objet : Enquête publique préalable à un permis de construire pour un projet d'édification d'un parc solaire photovoltaïque flottant de 7 hectares

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser des observations de notre organisation.

En premier lieu, nous tenons une Nième fois à déplorer que la partie concernant le raccordement au poste source soit absente du dossier. Ainsi l'étude d'impact est-elle insuffisante.

Ensuite nous ne répéterons pas ce qui a été analysé par la MRAE. Nous souscrivons à ces observations. Le porteur du projet a répondu point par point

Nous voyons bien l'ambiguïté de la politique d'aménagement des territoires : la transition énergétique l'emportant sur la protection de la biodiversité alors que la meilleure protection contre les changements climatiques repose sur la lutte contre l'artificialisation et sur la sobriété énergétique (il y a des méthodes plus douces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre que celle proposée par le pétitionnaire). Nous attendions justement la production du GIEC pour vous adresser nos observations ; celles-ci confirment que les orientations politiques devraient être revues dans tous les pays.

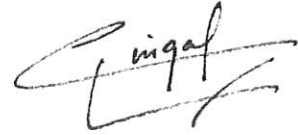
La SEPANSO tient à souligner que le suivi des impacts mériterait d'être mieux défini. Nous attirons en particulier l'attention sur l'impact des panneaux sur les insectes en milieu humide (pièce annexée) et par voie de conséquence sur les espèces consommatrices. Dans sa réponse à la MRAE le Bureau d'études du pétitionnaire semble principalement s'intéresser à la macrofaune ; il faut impérativement un suivi de la microfaune si le projet devait être validé.

Subsidiairement il serait probablement intéressant de s'assurer que la présence de panneaux n'induit pas une élévation des températures sur le secteur d'implantation.

Enfin il n'en reste pas moins vrai que le projet correspond à une artificialisation d'un milieu qui se renaturait naturellement.

Dans ces conditions, la SEPANSO espère un avis défavorable, ou à défaut un avis assorti de réserves.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter.

Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'Ephémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus de d'Ephémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée. Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédatations, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient.

Source: Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. *et al.* (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. *Conservation Biology*. 24(6):1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

Article publié dans SUD-OUEST NATURE n° 151 – février 2011



Séance du 21/02/2023
Délibération N°210223/23

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	36
Excusés :	2
Pouvoirs : ...	9
Votants : ...	45
- dont « pour »: ...	45
- dont « contre »: ...	0
- dont abstention :	0

Le 21 février 2023 à 20h30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 15 février 2023, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS à ARBLADE LE BAS**.

Présents : Mrs et Mmes, LAGRAVE Xavier, ASSIBAT Marie, POMIES Claude, LAFFITTAU Corinne, MECHIN Isabelle, SOUC Jean Claude, PELLARINI Philippe, MALHERBE Bernard, DARRIEUMERLOU Nathalie, MARTI Jérémy, GACHIE Florence, SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, SEBI Catherine, DEHEZ Gérard, DUCONGE Joëlle, SAINT GENEZ Daniel, LAMOTHE Michel, LALANNE Jean Michel, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, ROBERT Daniel, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, SAINT GERMAIN Dominique, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, CAMPAGNE Jean Luc, LAMARCADE Lydie, SILVEIRA MORAIS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoît.

Excusés : BARON Chrystelle, DUBOSC Sonia,

Pouvoirs : BARRAILH-LAFARGUE Vincent à LAFFITTAU Corinne,
 BARRAUD Danielle à DARRIEUMERLOU Nathalie,
 MARTIN Didier à POMIES Claude,
 CAZABAN Yves à MARTI Jérémy,
 BERDOULET Cédric à DUCONGE Joëlle,
 CASTAING Marie Laurence à DEHEZ Gérard,
 CARREAU Pascal à GIJSBERS Lambert,
 LAFARGUE Lionel à BRETHERS Philippe,
 DUFAU Jean Jacques à CAMPAGNE Jean Luc,

**Objet : Motion au projet photovoltaïque flottant à Duhort-Bachen**

M. le Président décrit le projet de parc photovoltaïque flottant porté par la société SEDH. Il est localisé sur un plan d'eau de 16 ha à Duhort-Bachen appartenant à l'entreprise Route Ouvrière Aturine, constitué par une ancienne carrière d'extraction des granulats. Il consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant de 6.11 ha sur ce plan d'eau constitué de 14 432 panneaux, d'une puissance totale de 8.731MW avec une production annuelle attendue de 10.41GWh.

Ce projet photovoltaïque est intégré dans le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire par délibération du 16 mai 2019. A ce titre, il a été soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) dont les services de l'Etat des Landes : aucun avis négatif n'a été formulé.

Dans le cadre du PLUi approuvé le 20 janvier 2020, ce projet a été classé en zonage Nerf, destiné aux installations de production d'énergie renouvelable flottantes.

Un permis de construire a été déposé le 14 septembre 2021.

Le projet a été revu à la baisse en 2022 car des études révélaient la présence d'espèces protégées. Le dossier a évolué en tenant compte des échanges avec la DREAL et la MRAE, des éléments complémentaires ont été produits.

La DREAL considère désormais que le plan d'eau est une zone à forts enjeux écologiques et exige le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. Cette demande est confirmée par la DDTM le 25 octobre 2022.

Le conseil communautaire s'interroge sur la difficulté à réaliser un projet pourtant entériné par le PLUi approuvé en 2020 et notamment par son zonage Nerf. Ce zonage a été validé par les services de la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Il est aujourd'hui étonnant que les mêmes services compliquent mois après mois, après un an et demi de procédure, l'instruction d'un projet d'énergie renouvelable sur un site spécifiquement affecté à cette destination dans le cadre du règlement du PLUi.

Le conseil communautaire soutient le porteur d'un projet conforme aux objectifs régionaux du SRADDET et locaux du PLUi et demande à Mme la préfète d'intervenir afin que l'instruction de ce dossier trouve un aboutissement favorable dans les meilleurs délais.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire,

ADOpte la motion relative au projet photovoltaïque flottant à Duhort-Bachen.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Philippe BRETHES

ANNEXE 5
Avis de la MRAe
Et
Réponse de SEDH



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc photovoltaïque flottant de 7,02 ha
dans la commune de Duhort-Bachen (40)**

n°MRAe 2021APNA140

dossier P-2021-11716

Localisation du projet : Commune de Duhort-Bachen (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Holding SEDH
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfète des Landes
En date du : 14 octobre 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 décembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

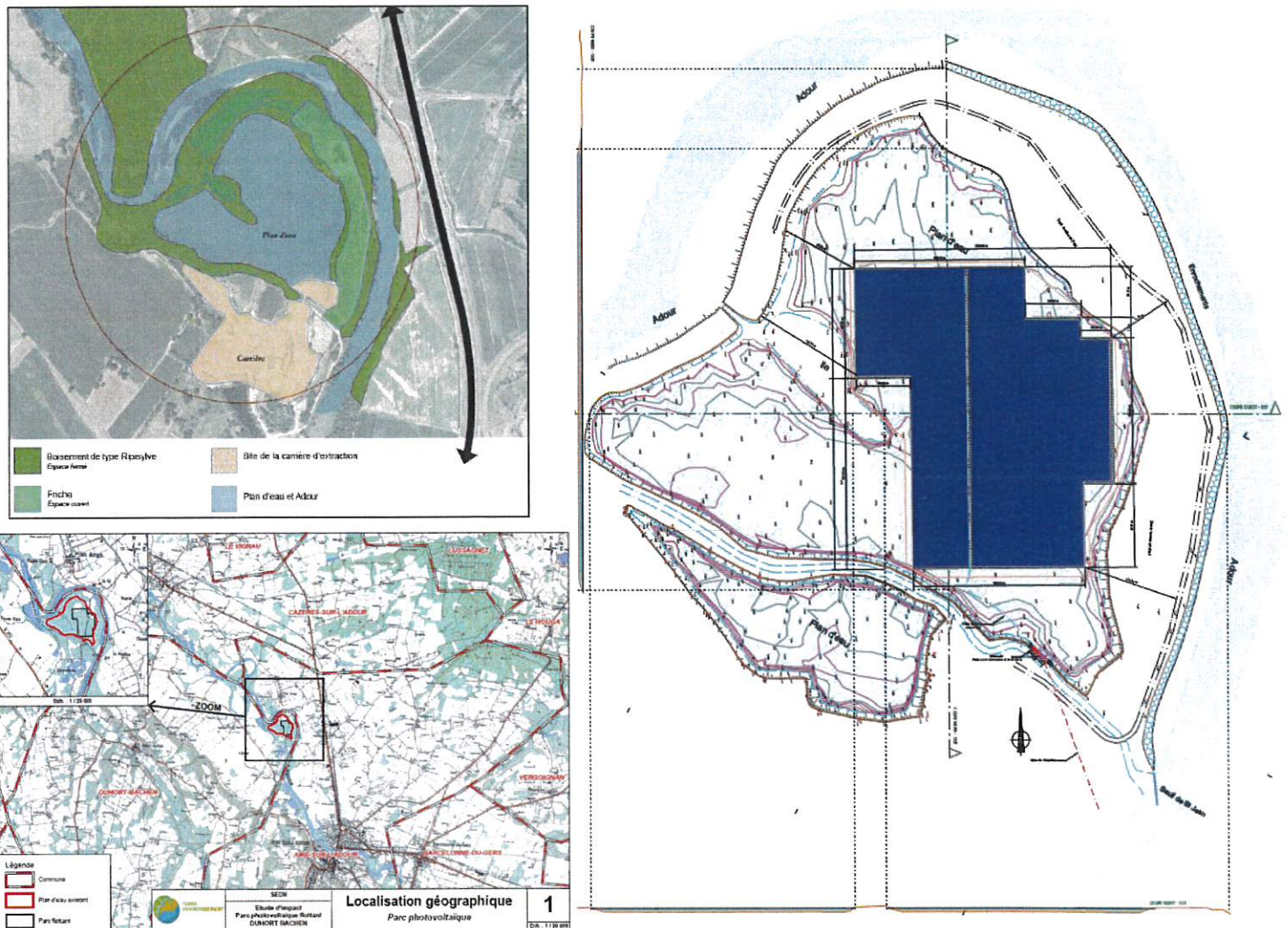
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc flottant sur le territoire de la commune de Duhort-Bachen, dans le département des Landes (40). Il se situe à 3,6 km à l'est du centre-bourg.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Localisation et plan masse du projet



Source : Etude d'impact p.33 et 110 - Annexe 3 Dossier permis de construire

Le projet s'implante sur un terrain de 23,9 ha appartenant à la carrière des Routes ouvrières Aturines (ROA), carrière de sable et de gravier exploitée depuis la fin des années soixante. Le projet consiste à réaliser un parc flottant sur un plan d'eau, résultant de l'exploitation d'une carrière, d'une emprise d'environ 16 ha et qui présente une profondeur maximale de 3,2 m. Il est non exploité depuis 15 à 20 ans. L'activité d'extraction de la carrière perdure uniquement au sud du projet.

La puissance annuelle attendue du parc est de 11,25 Gwh, soit une puissance totale de 9,51 MW. La centrale est projetée pour une durée de 30 ans au minimum.

Implanté sur une superficie d'environ 7,02 ha sur la moitié est du bassin, le parc sera composé :

. d'un bloc d'un seul tenant composé de 17 448 panneaux bi-verres, installés sur des structures flottantes. Les flotteurs principaux sont conçus pour supporter les panneaux photovoltaïques. Les flotteurs secondaires courts permettent de maintenir l'écartement entre les flotteurs principaux et entre les panneaux. Des flotteurs

secondaires, longs et plus petits, servent d'allées de maintenance pour le déplacement des opérateurs sur la centrale. Les rangées de panneaux seront espacées soit de 0,33 m (quand il y a deux rangées à la suite), soit de 0,6 m (quand il y a une rangée de flotteurs secondaires entre les rangées de panneaux). Les panneaux seront espacés de 0,129 m entre eux. Ces derniers seront livrés et assemblés sur site.

- . d'un système d'ancrage au sol à vis (système dit "SKREW" hélicoïdal). Selon le dossier, ce type d'ancrage est à même d'accepter un effort vertical et horizontal, quelle que soit l'orientation de la traction.
- . deux locaux techniques au sol de 45 m² en tout, installé à l'entrée du parc. Ces deux bâtiments de type préfabriqué destinés à accueillir les postes de transformation, le poste de livraison et une base de vie seront positionnés sur pilotis sur une zone en remblais élevée.

Le projet est accessible depuis le bourg de Duhort-Bachen en empruntant des routes départementales (RD39 et RD 352) puis des voiries internes de la carrière. Aucune voirie nouvelle ne sera créée. Aucune clôture ne sera posée.

Le poste source le plus proche se situe à Aire-sur-Adour, à moins de 4 km au sud du projet. A ce stade d'avancement du projet, les modalités de raccordement au poste source (réseau externe) ne sont pas définitivement arrêtées. La solution de raccordement privilégiée actuellement est, selon le dossier, la voie aérienne plutôt que la création de tranchées sous la voie publique. Une seule tranchée prévue à ce stade sera réalisée pour la traversée de la carrière au sud du projet.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'un permis de construire. Le dossier est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol.

La commune est régie par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Aire-sur-Adour, approuvé en janvier 2020. L'assiette foncière du projet se situe dans 3 types de zones différentes du PLUi. Les secteurs qui interceptent un périmètre ZNIEFF¹ ou Natura 2000 sont classés en zone NP (zone naturelle à protéger). La partie centrale du plan d'eau se trouve en zone Nerf, qui correspond à un secteur destiné aux installations de production d'énergie renouvelable flottante. Le reste du terrain est localisé en zone N, correspondant à un secteur à préserver de toutes constructions du fait de sa participation aux équilibres naturels du territoire et de la Trame Verte. Le projet jouxte trois Espaces Boisés Classés (EBC). **Le projet présenté respecte le zonage Nerf du PLUi. Par contre, les postes de livraisons, transformateurs et base de vie seront implantés en zone N à proximité du plan d'eau. Aucun aménagement n'est prévu sur les EBC.**

Un projet de parc photovoltaïque flottant d'environ 5,4 ha a déjà été autorisé sur ce même plan d'eau, puis finalement abandonné.

Enjeux

Le site étudié se situe dans la large vallée de l'Adour, dans un secteur inclus dans la Trame verte et bleue en lien hydraulique avec le site Natura 2000 *l'Adour*. L'Adour et sa ripisylve longent le plan d'eau à l'est et au nord. Les berges ont été remodelées après l'arrêt de l'exploitation. Les secteurs nord et ouest du site d'implantation ont été laissés en partie à leur libre évolution naturelle. Le secteur sud, nu en grande partie, a fait l'objet d'entretien et de dépôt de matériel.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet, dans un contexte où le caractère innovant de l'installation ne permet pas de bénéficier de retours d'expériences pertinents à ce stade :

- . la prise en compte de la biodiversité, notamment vis-à-vis des risques de destruction d'habitats d'espèces ;
- . la prise en compte des risques naturels (inondation et tempête) et leurs conséquences potentielles sur la vulnérabilité du projet (ancrages de la centrale).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique.

La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement ainsi que de l'éventuelle

1 Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

extension du poste source et la démarche Evitement Réduction et Compensation (ERC) liée à ces équipements devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Les conditions d'ensoleillement sur le site d'étude sont favorables au photovoltaïque avec un ensoleillement moyen annuel de 75 jours, soit environ 2 252 heures.

Le terrain d'implantation présente des pentes importantes à l'interface terre/eau, qui varient de 80 % à plus de 200 %. L'altitude moyenne du site en surface est de 73 m NGF et de 69 m NGF en fond du bassin. Le fond du bassin est plat et régulier. Au niveau du haut des berges, le terrain est quasiment plat.

Le site du projet est concerné par le SDAGE Adour-Garonne, par le SAGE Adour amont et par un Plan de gestion des Etiages (PGE) Adour amont, en cours de révision. Il est situé dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et dans une zone de répartition des eaux (ZRE – zone caractérisée par des déficits structurels de ressource).

De nombreux aquifères se superposent dans le secteur d'implantation. Ces nappes proches de la surface sont vulnérables aux pollutions de surfaces. Elles sont également très exploitées pour l'irrigation agricole. 3 captages agricoles sont présents dans un rayon de 500 m autour du projet.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de l'Adour. Une connexion directe existe entre le plan d'eau et l'Adour, par le biais d'un canal situé au nord-ouest du plan d'eau. L'alimentation du plan d'eau est assurée en partie par l'Adour, via le canal artificiel, et en partie par la nappe d'accompagnement de l'Adour. Le plan d'eau présente un bon état physico-chimique².

Un total de 59 890 m² de zones humides ont été recensées sur l'aire d'étude (soit 13,53 % de la surface totale étudiée). Ces zones humides sont notamment caractérisées par la présence de boisements de peupliers, de Frênes et d'Aulnes situés sur les berges de l'Adour.

Concernant les **risques naturels**, la zone du projet est soumise à un aléa moyen au risque de retrait et gonflement des argiles. D'après la carte des zones inondables de l'Adour présentée en page 189, le projet est également situé dans un secteur d'aléa fort d'inondation de l'Adour. La côte d'inondation maximale au niveau du projet est située à environ 73,7 m NGF. Situé à une altitude moyenne de 72-73 m NGF, le haut des berges est soumis au risque de submersion par inondation (submersion totale des abords du plan d'eau).

D'après le dossier, le projet n'est pas concerné par le risque feu de forêt. La MRAe relève toutefois que le risque feu de forêt lié à la présence de boisements limitrophes n'est pas évalué.

Milieus naturels

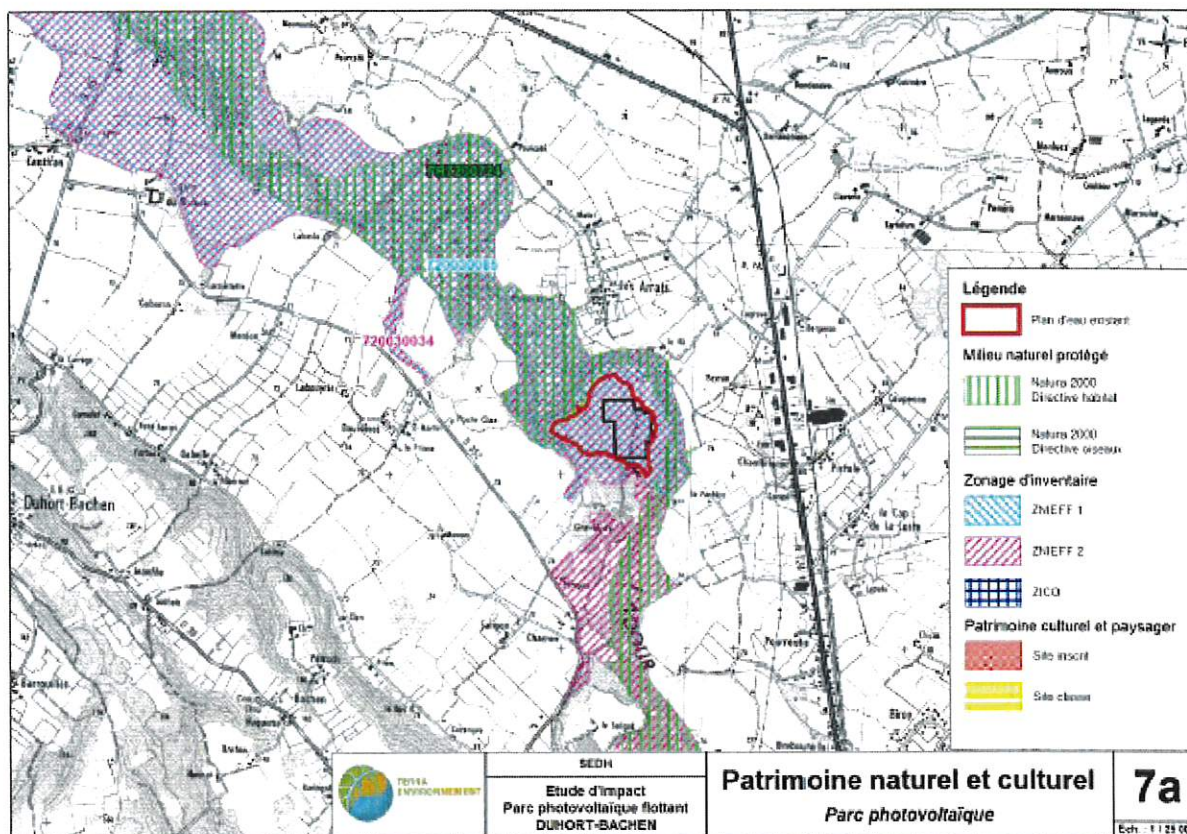
Le projet se situe à 60 m à l'est du site Natura 2000 *L'Adour*, désignés notamment en raison de la présence de la Loure d'Europe et du Vison d'Europe, espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE. Le plan d'eau possède une connexion avec l'Adour, par l'intermédiaire d'un petit canal artificiel au nord, constituant un corridor de déplacement écologique entre ces deux milieux.

Le site d'implantation se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 *L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières*, qui abrite des espèces déterminantes telles que la Loure d'Europe, le Vison d'Europe, la Cistude d'Europe et deux espèces de lépidoptères, le Damier de la Succise et le Cuivré des marais.

La zone d'implantation du projet intercepte également une ZNIEFF de type 1 *Les bras morts et gravières de l'Adour sur l'Adour entre Aire sur l'Adour et Bordères*, qui présente un intérêt patrimonial par son écologie et sa flore, notamment la Renoncule à feuille.

Les territoires concernés se trouvent sur un territoire artificialisé d'après l'Atlas du SRADDET Nouvelle-Aquitaine. A l'échelle du projet, le site d'implantation participe toutefois de la Trame Verte et Bleue. Le site est considéré comme un réservoir de biodiversité et les boisements présents sur la partie ouest, sud et sud-est font l'objet d'un classement (EBS). Le fleuve Adour, qui borde le site sur sa moitié nord, constitue un corridor de déplacement pour de nombreuses espèces, notamment des poissons, des reptiles telles que la Cistude d'Europe et des mammifères semi-aquatiques dont la Loure d'Europe.

² Un prélèvement a été effectué, par beau temps, sur le plan d'eau le 3 septembre 2019 à une profondeur moyenne (-1,50 m par rapport à la surface alors que la profondeur du plan d'eau au point de prélèvement a été mesurée à -2,50 m).



Source : Étude d'impact p. 119

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain. La caractérisation de la faune/flore terrestre s'appuie sur des recherches bibliographiques, complétés par des visites de terrain effectuées de mai 2020 à mai 2021. **La MRAe relève que les potentialités du site en tant que halte migratoire pour l'avifaune ne sont pas évaluées.**

Concernant la faune/flore aquatique, aucun inventaire piscicole n'a été réalisé sur le plan d'eau, le volet ichtyologique repose sur une synthèse bibliographique effectuée sur l'Adour entre 2000 et 2009. Le diagnostic physico-chimique et écologique du plan d'eau a été réalisé à partir d'un prélèvement réalisé le 14 juin 2011.

La MRAe souligne l'ancienneté (plus de 10 ans) et la périodicité d'inventaires (1 jour sur l'année) qui ne couvre pas une année complète, limitant la pertinence et la qualité de caractérisation de l'état initial de l'environnement du projet.

Par ailleurs, la MRAe relève que les méthodes utilisées sont insuffisantes pour s'assurer de la qualité du diagnostic réalisé. Selon le dossier, les gravières ne constituent pas un milieu favorable pour l'application de la méthodologie d'inventaire retenue pour les macro-invertébrés, qui tend à mettre en évidence un gradient berge/zone profonde. Les gravières, du fait de leur exploitation antérieure, présentent en effet un fond de profondeur homogène sur une grande surface du plan d'eau et des berges très abruptes.

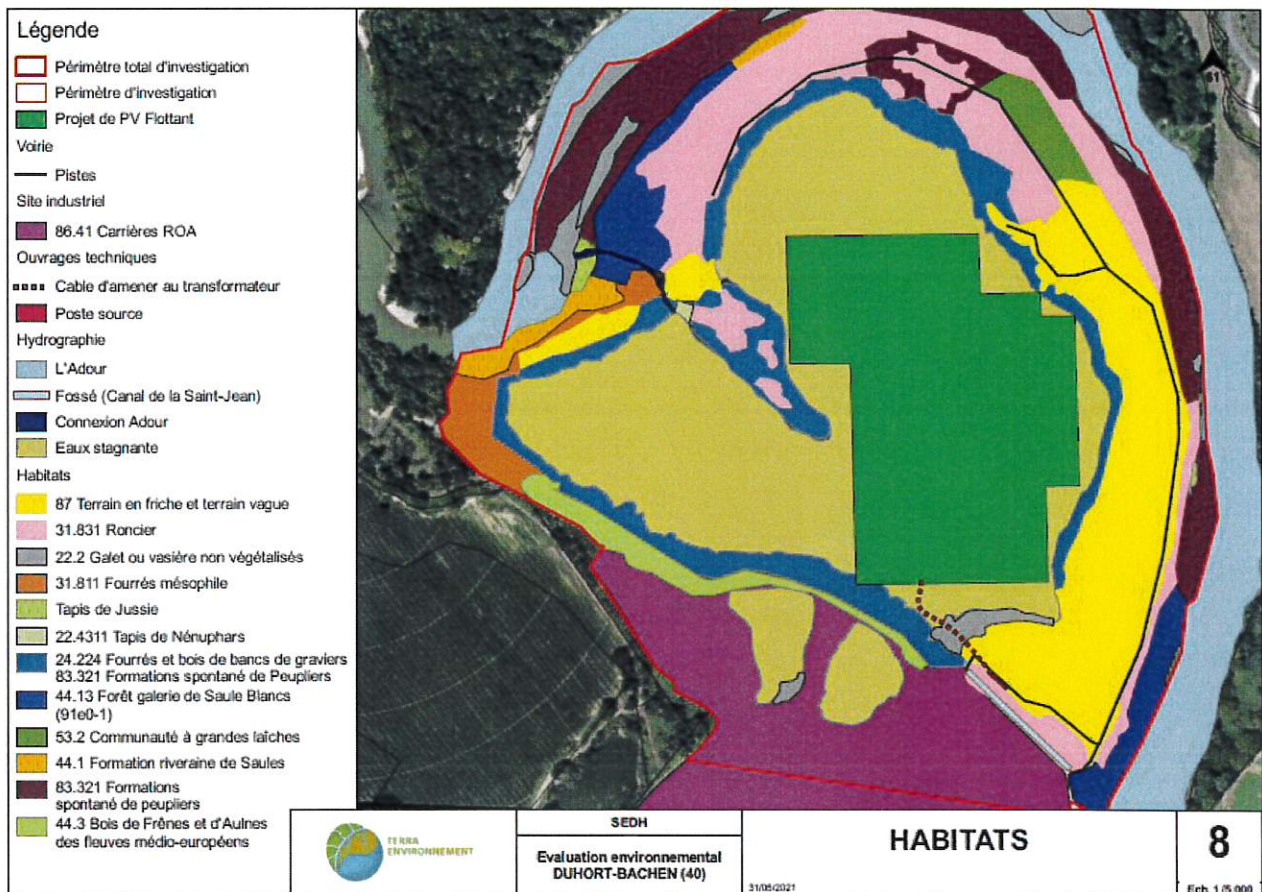
Dans ces conditions, la MRAe estime que ces inventaires ne permettent pas une bonne appropriation des enjeux. Elle souligne, à ce stade, que l'étude d'impact ne permet pas de définir l'état initial de la biodiversité du site, en particulier pour les espèces des milieux aquatiques.

La MRAe recommande de joindre une étude des potentialités du site en tant que halte migratoire pour l'avifaune et de mener des inventaires complémentaires portant sur la faune/flore aquatique, permettant notamment de couvrir le cycle de vie des espèces aquatiques. A cet égard, la MRAe recommande d'approfondir les méthodes utilisées pour établir l'état initial et d'augmenter la pression d'investigations sur site en étendant les inventaires aquatiques spécifiques et l'analyse des propriétés physico-chimiques du plan d'eau sur une année complète afin d'identifier précisément la nature des impacts liés à l'implantation des panneaux solaires sur le lac pour les populations aquatiques.

Habitats

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 143 de l'étude d'impact reproduite ci-dessous.

Habitats d'espèces et flore



Source : Étude d'impact p. 143

12 habitats différents ont été recensés sur le site du projet. Ces habitats se composent majoritairement de boisements rivulaires composés de divers feuillus et d'habitats de recolonisation sur des sols perturbés à dominante graveleuse et limoneuse. Des fourrés et bois de bancs de graviers, habitats d'intérêt communautaires, ceinturent le plan d'eau. Deux habitats d'intérêts prioritaires sont présents au nord de l'aire d'étude au niveau des connexions avec l'Adour (Forêts galeries de saules blancs) et, en limite ouest, entre la carrière en activité et le plan d'eau (Bois de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européen).

Sur les 130 espèces de flore terrestres identifiées, 23 sont indicatrices de zone humide. Une seule espèce végétale protégée a été identifiée (Lotier grêle). Une douzaine d'espèces végétales envahissantes ont été observées. Le site n'abrite, selon le dossier, qu'une seule végétation aquatique, l'herbier de Jussie, plante exotique envahissante qui colonise les bords de l'Adour.

Faune

La présence du plan d'eau, des zones boisées et des milieux en friches permettent le développement d'une **faune terrestre** variée, favorisée par la quiétude du site, due à l'absence de dérangement d'origine anthropique. L'état des lieux fait ressortir des enjeux écologiques forts au niveau des boisements rivulaires, des ronciers et du tapis de Nénuphar Jaune présents à la connexion entre le plan d'eau et l'Adour. Le plan d'eau est utilisé par la faune principalement comme zone de chasse et de transit.

Huit espèces de mammifères terrestres ont été recensées, dont la Loutre d'Europe et la Genette commune, espèces d'intérêt communautaire. La Loutre utilise le plan d'eau comme zone de chasse et les berges comme zone de repos. Elle se déplace via le canal de connexion entre l'Adour et le plan d'eau.

Parmi les six espèces de reptiles recensées, figurent plusieurs espèces protégées dont la Cistude d'Europe, espèce protégée et quasi-menacée en Aquitaine. Une espèce exotique envahissante, la Tortue de Floride, a été également contactée sur le site du projet.

Sept espèces d'oiseaux contactés sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux 2009/147/CE et présentent un statut de conservation défavorable (Aigle botté, Elanion blanc, Grande Aigrette, Héron

Bihoreau, Martin pêcheur d'Europe, Milan noir, Milan royal). Sur les 50 espèces d'oiseaux constatées, 31 sont considérées comme nicheuses sur le site d'étude.

Trois espèces d'amphibiens ont pu être contactées, dont le Crapaud calamite, espèce communautaire inscrite par ailleurs sur la liste rouge régionale (quasi-menacée).

Sept espèces de chiroptères ont été identifiées (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Minioptère de Schreibers, Murin de Daubenton). Selon le dossier, aucun gîte n'a été mis en évidence sur le périmètre du projet.

Concernant la **faune aquatique**, les diagnostics physico-chimique et phytoplanctonique ont révélé, selon le dossier, le caractère eutrophe³ du plan d'eau, témoignant d'un enrichissement du milieu en matières organiques. Les relevés faunistiques et floristiques ont montré toutefois une faible diversité taxonomique, vraisemblablement liée au caractère artificiel du plan d'eau. Selon le dossier, le plan d'eau présente des berges abruptes, caractéristiques des plans d'eau de carrières, qui limite la possibilité de mise en place d'herbiers aquatiques, favorables notamment au développement de zones de frayère. Aucune espèce protégée n'a été contactée.

Le peuplement piscicole se compose principalement des espèces communes dans les cours d'eau. Parmi les 25 taxons recensés sur l'Adour, environ une vingtaine est susceptible d'être présente sur le plan d'eau en raison de leurs exigences écologiques. Les effectifs des populations sont élevés mais dominés par des espèces répandues (Carpe, Sandre, Black-bass). Le site n'abrite pas de zone de frayère, pour le Brochet notamment.

Les 56 taxons de macrophytes⁴ identifiés sont dominés par les espèces héliophytes ou terrestres. Ils comprennent une très faible proportion de taxons aquatiques.

Le plan d'eau présente, selon le dossier, une faible diversité taxonomique de macro-invertébrés benthiques (environ 25 taxons, dont quatre espèces d'oligochètes, de copépodes et d'ostracodes).

Deux taxons de phytoplanctons sur les 37 taxons identifiés présentent les plus fortes abondances (chlorophycées et cyanophycées).

Milieu humain et paysage

La commune de Duhort-Bachen compte 678 habitants et couvre une superficie de 3 417 ha. Les premières habitations sont situées à environ 300 m au nord et à 480 m à l'est du projet.

La zone d'implantation du projet s'insère dans la large vallée de l'Adour qui se caractérise par plusieurs entités paysagères typiques de plaines alluviales à tendances rurales, cultivées et vallonnées. A l'échelle du projet, l'ambiance paysagère est marquée par l'Adour et sa ripisylve, la carrière en activité et l'autoroute A65, qui passe suivant un axe nord-sud parallèle à l'Adour.

La commune comprend quatre monuments classés, inscrits ou partiellement protégés à plus de 2 km environ (*Ferme du Bayle, Château du Souilh, Château de Bachen, Château de Lau*). Le territoire de la commune est traversé par le chemin de Saint-Jacques de Compostelle (voie du Puy-en-Velay).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

A - Milieu physique

Le projet évite quasi-intégralement le milieu terrestre en implantant les îlots de panneaux photovoltaïques uniquement sur le lac. Il est susceptible d'impact sur son environnement terrestre, sur la stabilité du sol et du sous-sol et de modifier plusieurs paramètres physico-chimiques qui auront une incidence sur la vie aquatique (perte de lumière, réchauffement de l'eau en surface, limitation du brassage des eaux par le vent, renforcement du phénomène de stratification des températures et de l'oxygène dissous, etc.).

Des mesures sont incluses dans la conception du projet afin d'éviter et réduire ces impacts, telles que :

- . le projet occupera 44 % du plan d'eau, ce ratio évitant, selon le dossier, des modifications des paramètres physico-chimiques de l'eau à l'échelle du bassin ;
- . l'emplacement de la mise à l'eau est prévu sur 2 014 m², au sud du plan d'eau en continuité de zones rivulaires non colonisées par la végétation arbustive et arborescente non hygrophile ;
- . les locaux techniques et une base de vie seront installés à l'entrée du parc sur un sol nu ;
- . les locaux techniques seront montés sur des structures flottantes pour éviter toute imperméabilisation des

³ L'eutrophisation désigne le processus par lequel des nutriments s'accumulent dans un milieu ou un habitat (terrestre ou aquatique), par l'action de l'Homme (azotes et nitrates agricoles) ou de façon naturelle (ensoleillement, température de l'eau, etc.).

⁴ Ensemble de végétaux aquatiques ou amphibiens visibles à l'œil nu, ou vivant habituellement en colonies visibles à l'œil nu (ex : algues filamenteuses).

sols ;

. aucune nouvelle voie ne sera créée et aucune clôture ne sera mise en place.

En phase travaux, des mesures sont prévues pour préserver les milieux aquatiques et les sols, notamment limitation des terrassements et des déblais, kit-antipollution, ravitaillement des engins et camions sur bac étanche mobile ; interdiction de rejet d'effluents ou produit nocif dans le milieu récepteur etc. **La MRAe recommande que le suivi du chantier soit confié à un expert-écologue indépendant.**

En phase d'exploitation, le nettoyage des panneaux et l'entretien des aménagements paysagers se fera manuellement sans utilisation de produit chimique ou phytosanitaire.

La MRAe relève que le faible recul sur ce type de projet, aujourd'hui encore innovant, ne permet pas d'anticiper précisément les impacts. La préservation de la qualité de l'eau du lac est un enjeu fort du projet compte-tenu de sa connexion hydraulique avec l'Adour. **La MRAe recommande de prévoir un protocole de suivi de la qualité physico-chimique du lac et d'étendre ces suivis sur les 30 années d'exploitation prévue de la centrale photovoltaïque afin de disposer d'un suivi fiable et d'un retour d'expérience aujourd'hui manquant sur ce type de technologie. Il est à considérer que les résultats de ces suivis pourraient nécessiter des ajustements et mesures correctives au fil du temps en phase d'exploitation, au vu de l'enjeu.**

Concernant les **risques naturels**, le parc flottant intègre, d'après le dossier, la problématique du **risque inondation** dès sa conception. Les locaux techniques seront créés sur pilotis au-dessus de la côte maximale de crue. Le parc flottant est conçu pour suivre le niveau de l'eau, qu'il soit en crue ou en basses eaux. Les panneaux seront arrimés à des flotteurs eux-mêmes arrimés via des câbles attachés à des vis sans fin. Les câbles auront une capacité de balancement suffisante afin de pallier à une montée des eaux et éviter un arrachement du système.

La MRAe relève toutefois que l'étude d'ancrage préliminaire n'apporte pas la démonstration que le type d'ancrage envisagé soit à même d'accepter une traction et un effort horizontal, en particulier liés aux écoulements induits par une crue (courants, vitesses, turbulences, embâcles). Par ailleurs, le dossier n'est pas explicite quant à la capacité d'absorption d'un marnage important et la prévention d'un risque de rupture s'agissant de la liaison électrique de la centrale à la berge.

En outre, le dossier ne démontre pas la prise en compte une prévisible aggravation des conditions d'inondations et d'augmentation des phénomènes de tempêtes inhérentes au dérèglement climatique, pouvant amener des variations de hauteur d'eau et de vitesses d'écoulement supérieures à ce qui est actuellement prévu.

La MRAe recommande de réévaluer la conception et le dimensionnement des systèmes d'ancrage des panneaux solaires flottants en y intégrant une marge représentant ces phénomènes climatiques extrêmes, afin d'assurer une prise en compte suffisante dans le temps, des risques qu'ils représentent sur la vulnérabilité de l'installation et permettre de garantir sa sécurité.

Par ailleurs, le **risque incendie** n'est pas pris en compte par le dossier. **La MRAe recommande de prendre en compte les préconisations du SDIS dès à présent dans la conception du projet, qui pourra ainsi être amené à évoluer, afin de garantir la sécurité de l'installation contre le risque d'incendie et de sinistre vis-à-vis de son personnel, mais également des équipes d'intervention des sapeurs-pompiers.**

B - Milieux naturels et biodiversité

Le projet indique avoir privilégié l'évitement des secteurs à forte sensibilité situés au nord-est, au nord, à l'ouest de la presqu'île et de la connexion avec l'Adour, secteurs favorables pour les espèces à forts enjeux que sont la Loutre et la Cistude. L'accès au site et la réalisation des travaux se feront en partie sud fortement anthropisée.

Pour réduire les impacts sur la faune, le porteur de projet prévoit un certain nombre de mesures de réduction parmi lesquelles :

- la réduction de l'emprise des panneaux à 44 % de la surface du bassin, ce qui permet de conserver 55 % de la surface du plan d'eau libre et d'éviter ainsi toute modification des paramètres physico-chimiques et biologiques dans la colonne d'eau sous les installations flottantes au vu des caractéristiques du bassin (3 m de profondeur et absence de végétation dans le fond) ;
- l'éloignement des radeaux par rapport à la berge, qui permet de conserver un couloir de circulation tout autour des panneaux (recul minimum de 5 m comprenant les mouvements potentiels des plateformes flottantes en cas de crues) ;
- l'inclinaison des panneaux et l'utilisation de cellules photovoltaïques avec un degré de transparence permettant un apport de la lumière ;
- positionnement de la plage de mise à l'eau dans un secteur à faible enjeu, au sud dans une vasière non végétalisée ;

- mise en place de flotteurs blancs pour prévenir les risques de collision avec les oiseaux ;
- mise en place de quadrillage blanc sur le radeau pour limiter l'effet d'attraction des panneaux solaires sur les insectes polarotactiques ;
- mise en place de signaux lumineux pour prévenir les collisions avec l'avifaune nocturne ;
- mise en place de barrières anti-retour pour les amphibiens et les reptiles ;
- l'adaptation du calendrier préférentiel des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune.

La MRAe relève que la mesure d'adaptation de la période de travaux ne tient pas compte des enjeux de migration et d'hivernage des oiseaux (qui reste par ailleurs à préciser) et mériterait à ce titre d'être revue ou davantage justifiée.

A titre de mesure d'accompagnement, le projet intègre :

- des aménagements paysagers dans la friche située au sud-est du site d'étude permettant de créer une mosaïque d'habitats favorables à de nombreuses espèces à enjeux présentes sur le site (création de bosquets et de fourrés, de mares de faibles profondeurs, d'hibernacula) ;
- la conservation de la plage de mise à l'eau en aménageant les berges en pentes douces afin de permettre à la Cistude d'Europe de sortir du bassin ;
- l'entretien du chemin au Nord afin de garder des conditions favorables à la conservation du Lotier Grêlé.

Malgré les constats avérés de présence d'espèces à forts enjeux sur le site du projet, l'étude d'impact conclut à des impacts faibles en phase d'exploitation pour toutes les espèces protégées observées sur le site du projet. **La MRAE rappellent que les insuffisances des inventaires faune/flore viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction proposée, qui doit par conséquent être reprise sur la base d'un état initial consolidé, notamment pour la faune aquatique et l'avifaune migratrice. La MRAe recommande de revoir l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels et la capacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées. Le cheminement du raisonnement entre la présence d'enjeux forts et l'absence d'impact notable doit être clairement argumenté sur des bases scientifiques et techniques.**

Le **suivi du site** est prévu sur la durée totale d'exploitation du parc photovoltaïque (30 ans). Le suivi portera sur l'ensemble des taxons et des espèces étudiés, avec notamment un suivi spécifique pour la Loutre d'Europe. Il permettra d'analyser les impacts sur les espèces et l'efficacité des mesures d'accompagnement proposées. Il comprendra un suivi/taxon/an durant les cinq premières années d'exploitation, un suivi par taxon tous les deux ans entre les années 6 et 10 d'exploitation, un suivi par taxon tous les 5 ans depuis la 11ème année jusqu'à la fin d'exploitation. Une surveillance des espèces exotiques envahissantes sera par ailleurs réalisé. **Compte tenu des enjeux écologiques identifiés et du caractère innovant du projet, la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur l'importance des mesures de suivi écologique.**

S'agissant de Natura 2000, le dossier conclut à l'absence d'effet significatif sur la conservation des espèces et des habitats ayant permis la désignation du site *L'Adour*. La MRAe relève toutefois que le site d'implantation du projet présente une connexion hydraulique avec le site Natura 2000, constituant un corridor de déplacement écologique notamment pour la Loutre d'Europe. **Compte tenu des remarques précédentes concernant la qualité de l'état initial, la MRAe estime que la conclusion d'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 mérite d'être étayée plus solidement.**

C – Milieu humain et patrimoine

Du fait du caractère isolé du site, les incidences négatives sur le paysage et le voisinage sont jugées modérées par le pétitionnaire. Malgré le relief et les boisements limitrophes, les perceptions visuelles sur le projet demeurent toutefois possibles depuis le sud (carrière) et l'est (Adour).

Le projet intègre des mesures d'insertion paysagère et de gestion des friches au nord dans le but de créer un milieu paysager d'intérêt écologique. La conservation des espaces boisés et la mise en place de haies et de fourrés viendront limiter les impacts visuels sur le parc et contribueront à recréer la Trame verte.



Figure 75 : Plan masse paysage

Source : Étude d'impact p. 211

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le dossier expose en page 53 et suivantes la justification du choix du site et du projet.

Le maître d'ouvrage justifie notamment le choix du site du projet par sa localisation sur un site dit dégradé ou artificialisé. Trois scénarios d'implantation ont été étudiés. Après analyse, le porteur de projet a estimé que le scénario retenu présente un moindre impact environnemental : implantation limitée au secteur est du bassin, retrait par rapport aux berges, système d'ancrage au fond, espace de libre circulation des espèces, abandon de l'aire de retournement des engins etc.

Il est toutefois rappelé que le site d'implantation présente une connexion hydraulique avec le site Natura 2000 l'Adour, constituant un corridor de déplacement écologique notamment pour la Loutre d'Europe. La zone d'implantation constitue également un réservoir de biodiversité composé d'espaces laissés à leur libre évolution naturelle depuis la fin de l'exploitation de la carrière (15 à 20 ans). A ce titre, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine comme la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine⁵ privilégient le développement des parcs photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés et ont pour objectif de réduire voire de stopper la consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers.

La MRAe considère que le caractère dégradé du site d'implantation du projet reste à démontrer. La MRAe recommande en conséquence d'approfondir la recherche de sites alternatifs crédibles et l'argumentaire concernant la justification du choix du site du projet en prenant en compte les remarques du présent avis.

⁵ Stratégie disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le parc photovoltaïque flottant de Duhort-Bachen constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique. Le projet s'implante sur un ancien site industriel, laissé à sa libre évolution naturelle depuis la fin de l'exploitation pendant près de vingt ans et, par ailleurs, connecté au site Natura 2000 *L'Adour*.

Si la MRAe relève que le caractère innovant du projet rend difficile une pleine évaluation des enjeux et des impacts environnementaux du projet, les enjeux environnementaux relatifs aux thématiques portant sur la biodiversité apparaissent néanmoins insuffisamment intégrés dès le processus d'élaboration.

L'analyse de l'état initial de la biodiversité, en particulier concernant les espèces des milieux aquatiques, ne permet pas une caractérisation précise des enjeux et la justification du niveau d'impact retenu par le porteur de projet. La démarche d'évitement et de réduction des impacts proposée reste à approfondir à la lumière d'un complément d'évaluation des enjeux biodiversité.

La justification du choix du site du projet reposant sur le caractère supposé dégradé du fait de l'ancienne carrière n'est pas suffisamment fondé. Le travail de recherche d'une implantation sur des sites alternatifs permettant un évitement plus complet, notamment des secteurs sensibles pour la biodiversité, n'a pas été mené.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 11 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO



Société Holding SEDH
M. Edouard SERRES
149 Route de Samadet
40700 SERRES-GASTON
Tél : 05 58 79 10 12
Mail : edouard.serres@slte.fr

Représenté par :
Société ECLAIRANCE
Mme Célia MALBERT
11 rue Millière
33000 Bordeaux
Tél : 06 12 33 79 60
Mail : celia.malbert@clairance.com

MRAe – Région Nouvelle-Aquitaine

Serres-Gaston, le 23 mars 2022,

Objet : Réponse au courrier en date du 14/10/2021, n° MRAe 2021APNA140 – Dossier P-2021-11716

Madame, Monsieur,

A la suite de divers échanges ayant eu cours avec les services de l'Etat, ainsi que de l'avis émis par la MRAe mentionné en objet, vous trouverez ci-après les observations et précisions quant au projet.

Nous souhaitons à nouveau souligner l'intérêt économique et industriel en plus de politique de ce projet. En effet, les politiques nationale et européenne, du fait de la géopolitique actuelle, se donnent pour objectif l'indépendance énergétique compatible avec la transition, dans un délai court.

Pour cela, elles comptent s'appuyer notamment sur les centrales de production d'énergie d'origine photovoltaïque, qui ont des délais de construction plus rapides que les autres énergies.

Par conséquent, ce projet s'inscrit encore plus précisément dans la tendance actuelle de la politique du gouvernement.

La centrale sur DUHORT-BACHEN avec son nouveau dimensionnement (modification de surface et puissance déposée auprès de la DDTM, 8,73 MWc pour 37,95% de couverture du plan d'eau) produirait : 10 041 064 kWh par an.

Pour indication, selon RTE (données 2019 avant crise sanitaire), la consommation électrique annuelle moyenne est d'environ 2 539 kWh par français.

La commune de DUHORT BACHEN étant composée de 681 habitants et Aire sur Adour de 6056 habitants en 2021, la centrale couvrirait la totalité des besoins électriques de Duhort-Bachen et 54% des besoins de Aire sur Adour.

1- Le lieu d'implantation du projet

La MRAe recommande d'approfondir la recherche de sites alternatifs crédibles et l'argumentaire concernant la justification du choix du site du projet.

Le choix du site a été largement étudié dans le cadre de l'étude d'impact :

- des pages 48 à 60, tout un paragraphe est dédié à cela et intitulé « *Justification du choix du site et du projet* », l'historique ainsi que la justification du choix du site y sont largement abordés,
- en page 184, l'étude d'impact revient sur les dispositions d'urbanisme pertinentes et justifie le choix du site,
- en page 248, la compatibilité avec les documents d'urbanisme est abordée.

L'étude d'impact comprend notamment des développements portant sur les différents scénarios étudiés.

Par exemple, l'étude d'impact précise bien les contraintes urbanistiques et environnementales ayant guidé le choix du lieu de situation du projet, démontrant que seul cet endroit pouvait être choisi :

Ce plan d'eau n'est plus exploité et d'origine artificielle. C'est donc tout naturellement que le carriériste s'est montré intéressé par ce projet.

En effet, il s'agit d'un projet innovant qui permet de mettre en place un concept intéressant :

- Utiliser un plan d'eau artificiel pour produire de l'énergie renouvelable.
- Fournir une source de revenu complémentaire à la carrière via la location du terrain.
- Participer aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable, sans consommation d'espace naturel, agricole ou forestier.

Le terrain d'implantation du projet correspond à un ancien plan d'eau de carrière. Il présente donc des atouts certains pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque :

- Plan d'eau de carrière, artificiel, dans un environnement industriel,
- Pas de conflit d'usage : plan d'eau en fin d'exploitation,
- Le plan d'eau n'est pas encore totalement revenu à l'état naturel et n'est pas destiné à un réaménagement,
- Situé à l'écart des habitations, dans un environnement fortement artificialisé,
- Grande superficie disponible.

L'implantation de la centrale comprend plusieurs défis techniques :

- Prise en compte du marnage du plan d'eau, en conditions normales et en conditions extrêmes (crues, sécheresses...),
- Prise en compte des efforts liés au vent,
- Dimensionnement des ancrages les plus adaptés au contexte géotechnique local et aux efforts calculés et mesurés en soufflerie,
- Dimensionnement d'une structure métallique adaptée à ces efforts,
- Choix d'une inclinaison adaptée à la fois à l'ensoleillement et aux efforts de vent,
- Choix d'une technologie de panneaux adaptée à l'ensoleillement et à la position sur l'eau,
- Optimisation du nombre et de la position des radeaux/ilots photovoltaïques en fonction des ancrages,
- Optimisation du câblage électrique par rapport à la proximité avec l'eau,
- ...

À ces contraintes techniques, se sont ajoutées les contraintes urbanistiques et environnementales :

- Des contraintes liées à la faune et à la flore : intérêt des berges à préserver : choix d'un ancrage au fond ;
- Limiter l'emprise des panneaux sur le plan d'eau pour préserver des espaces non impactés par le projet sur le plan d'eau ;
- Des contraintes paysagères : bien que le site soit fortement artificialisé et que la carrière ROA soit toujours en activité au Sud, il faut chercher à limiter l'impact visuel, notamment en restant le plus bas sur l'eau possible,
- Des contraintes liées aux risques naturels qui imposent de prendre en compte l'historique des crues sur le site et d'adapter la hauteur des équipements électriques à terre.
- ...

Le choix du site a également été guidé par des éléments extrinsèques.

En effet, le PLUi identifie nommément la zone d'implantation du projet comme une zone dédiée à l'accueil d'installations photovoltaïques.

Or, l'adoption du PLUi a nécessairement été précédée d'une enquête publique.

Le rapport de présentation du PLUi de la Communauté de Communes d'AIRE-SUR-ADOUR comporte un important volet environnemental.

Il précise :

En plus de la maîtrise de la consommation de l'espace qui participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'autres modalités de prise en compte des questions énergétiques trouvent une traduction dans le PLU :

Orientations du PADD	Traduction de l'orientation sous forme de mesures issues de l'évaluation environnementale	Mise en œuvre dans le règlement graphique (zonage) et ou dans les OAP	Mise en œuvre dans le règlement écrit (règlement d'urbanisme)	effets souhaités
Enjeu de développement des installations « industrielles » de production d'énergie renouvelable				
Principe de fonctionnement urbain : « Développer la production d'électricité ou de chaleur au moyen d'énergies renouvelables et/ou optimisation des réseaux d'énergie. » -Développer les énergies renouvelables en s'appuyant prioritairement sur les installations photovoltaïques mises en place sur les bâtiments ou sur les espaces ne portant pas atteinte au potentiel agronomique des terres ; - Confortement d'activités liées au traitement /valorisation énergétique des déchets ;	Éviter : la consommation d'énergie carbonée en y substituant une source renouvelable dans le cadre de 2 projets photovoltaïques ; Éviter : les terres à potentialité agricole et favoriser des sites déjà artificialisés (ancienne gravière de Duhort-Bachen, ancienne carrière de matériaux lié à la déviation à Aire-sur-l'Adour ;	Les sites sur lesquels des projets sont en cours pour la création d'installation de production d'énergie renouvelable sont classés : -en zone AUer, pour l'ancien site de prélèvement de matériaux à Aire-sur-l'Adour -En zone Nerf (zone Naturelle destinée aux Energie Renouvelable Flottant) pour le site artificialisé issu d'exploitations de granulats actuellement en eau à Duhort-Bachen. Aucun secteur destiné à la production d'énergie renouvelable n'est délimité sur des terres agricoles, la priorité est donnée à une localisation sur des terrains déjà artificialisés.	Le règlement d'urbanisme autorise dans ces zones les aménagements et installations de production d'énergie renouvelable.	Favoriser la performance énergétique du territoire.

De manière plus générale, le rapport de présentation inclus l'analyse des enjeux environnementaux :

III-1 ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PLUI AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIES	48
III-1.1 LA PRIORITE DONNEE AU RENOUVELLEMENT ET AU « CONFORTEMENT DES CENTRALITES URBAINES ET VILLAGEOISES », OBJECTIF INSCRIT DANS LE PADD, COMME MESURE GLOBALE EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LIES A L'ENVIRONNEMENT	48
III-1.2 COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES A LA BIODIVERSITE ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE ; RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	48
III-1.3 COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES A LA RESSOURCE EN EAU RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	49
III-1.4 COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	50
III-1.5 COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AUX RISQUES NATURELS RESULTANT DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	51
III-1.6 COHERENCE INTERNE DU PLU AU REGARD DES ENJEUX LIES AUX CHOIX ENERGETIQUES, LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	52

Et fait du site situé sur la Commune de DUHORT BACHEN un site idéal pour l'accueil d'un projet photovoltaïque :

IV-2.9 LES BESOINS D'ACCUEIL EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

La mise en œuvre d'une démarche de production d'énergie renouvelables constitue un volet du projet de territoire communautaire, qui conduit à prévoir dans le PLUi un site sur la commune de Duhort-Bachen destiné à cette vocation, dans le cadre d'un secteur Nerf, constitué d'installations d'énergie renouvelable flottantes sur plan d'eau en fin d'exploitation de gravière.

Le site de Duhort-Bachen présente un niveau de réflexion suffisamment avancé pour avoir fait l'objet d'inventaire naturaliste à même de cerner précisément les enjeux environnementaux, dont les principaux éléments sont repris ci-après.

Le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit gravière du Hâ porté par la société O'MEGA3 a fait l'objet d'un permis de construire, qui en application de l'article L122-1 et R122-1 du code de l'environnement, a fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'Autorité Environnementale.

Localisation du projet

Plan d'eau issu d'un site d'extraction de grave dans un méandre de l'Adour. L'emprise foncière totale s'étend sur 29 ha mais seule la partie en eau (12,5 ha) est utilisée (solarisée).

Ce site a été choisi pour sa morphologie : plan d'eau de carrière dont l'exploitation est terminée, il demeure à l'écart des habitations et des éléments patrimoniaux. Les berges, mais également l'importante végétation qui le borde, rendent le site imperceptible hormis depuis quelques percées visuelles depuis les abords immédiats.

Cependant, à travers le projet de centrale photovoltaïque sur l'eau, le site va bénéficier d'une réhabilitation complète. Il n'y aura donc pas de conflit d'usage entre la centrale photovoltaïque et une possible exploitation différente de l'emprise du site.



Ce choix n'est donc pas anodin et les éventuels impacts ont, en amont, été évalués.

2- La conformité au PLUi

2.1. La conformité de l'implantation en zone Naturelle

La MRAe émet des doutes sur la conformité au PLU de l'implantation du poste de livraison et du transformateur électrique en zone naturelle.

Or, le règlement du PLUi applicable en zone naturelle autorise les constructions suivantes :

- 1.2.3 Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour la définition d'installations « *nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* », il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme qui précisent :

- « Les destinations de constructions sont :
- 1° *Exploitation agricole et forestière ;*
 - 2° *Habitation ;*
 - 3° *Commerce et activités de service ;*
 - 4° *Équipements d'intérêt collectif et services publics ;*
 - 5° *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. »*

La destination « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » comprend une sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques* » définie comme suit :

« *La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, **les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.** »*

Cette analyse est d'ailleurs confirmée par un guide élaboré par les services de l'Etat intitulé « *Eolien et urbanisme : Guide à usage des élus* », dont les conclusions sont parfaitement transposables :

Les locaux techniques au sol sont des constructions

Les locaux techniques (transformateurs ...) sont des bâtiments clos et couverts. A ce titre, les auteurs de plan local d'urbanisme doivent se référer aux catégories réglementaires prévues par le code de l'urbanisme aux articles R151-27 et R151-28. Les locaux techniques attachés à une éolienne seront considérés comme relevant de la destination de construction « *Équipements d'intérêt collectif et services publics* » et de la sous-destination de construction « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »

L'arrêté du 10 novembre 2016 précise que « *La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration ... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.*

Cette analyse est corroborée par la jurisprudence récente :

« (...) »
57. *D'une part, le poste de livraison jouxtant les éoliennes constitue une interface entre le réseau public de distribution d'électricité et le réseau interne au parc éolien. **Par suite, cette construction caractérise un équipement technique lié à la distribution d'énergie, au sens de l'article précité du règlement du plan local d'urbanisme.** (...) » (Cour administrative d'appel de Nantes - 5ème chambre - 28 septembre 2021 - n° 20NT02663)*

L'implantation du transformateur et du poste de livraison en zone naturelle ne contredit donc pas le PLU.

2.2. La question des Espaces Boisés Classés (EBC)

La MRAe rappelle encore que le projet jouxte trois espaces boisés classés.

En tant que tel, cela n'a pas d'effet sur la conformité du projet au PLUi dès lors que les EBC ne grèvent pas les parcelles d'emprise.

En toutes hypothèses, la présence d'EBC à proximité du projet a bien été prise en compte par l'étude d'impact.

L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence (page 18, 185 et 205 notamment).

3- Les impacts du tracé de raccordement

Le stade actuel de développement du projet ne permet pas de statuer sur le tracé définitif d'ENEDIS. L'autorisation d'urbanisme est un des documents imposés par ENEDIS pour rendre définitive la demande de raccordement.

Toutefois, à ce jour, nous avons obtenu des hypothèses de tracé proposées par ENEDIS et mentionnées dans l'étude d'impact en page 45.

Ce tracé dépendra également des besoins locaux d'Enedis, le projet leur permettant potentiellement de renforcer le réseau localement avec la création d'un nouveau poste source.

Il n'est donc, actuellement, pas possible d'analyser davantage les impacts.

ENEDIS se chargera de l'ensemble des travaux et des études nécessaires à la mise en place du raccordement.

Le financement de ces travaux restera à la charge du maître d'ouvrage.

4- Les enjeux liés au risque de feux de forêt

La commune de DUHORT-BACHEN n'est pas concernée par le risque feu de forêt.

Le secteur d'étude est en majeure partie un plan d'eau. Seuls les locaux techniques seront positionnés sur le terrain voisin au plan d'eau, dans un secteur actuellement en sol nu, utilisé pour le dépôt de gravats par la carrière en activité.

Ainsi, s'agissant d'un plan d'eau ou d'un terrain nu, le risque de feu de forêt paraît nul. D'autant que le parc flottant sera éloigné d'un minimum de 5 m des berges du plan d'eau.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction normale du permis de construire, un avis a été demandé au SDIS 40.

Il est évident que si des préconisations sont formulées par le SDIS 40, elles seront respectées par le maître d'ouvrage.

5- La question des espèces protégées

Concernant les espèces protégées identifiées comme utilisant le plan d'eau, 62% du plan d'eau est laissé à la libre disposition des espèces.

Des aménagements spécifiques sont mis en place sur les panneaux et les radeaux afin de limiter les risques de collision et d'attraction des insectes, et d'engendrer le moins de risque possible notamment pour les espèces d'oiseaux, en l'état actuel des connaissances disponibles.

De plus, actuellement, aucun retour d'expérience n'existe sur l'impact d'un parc photovoltaïque flottant sur les espèces utilisant le plan d'eau comme zone de chasse, de transit ou de halte migratoire tous taxons confondus.

Il est donc impossible de prévoir l'impact réel d'un tel projet sur des espèces utilisant le milieu aquatique. Il est uniquement possible de mettre en place des mesures, telles qu'elles sont proposées dans l'étude d'impact, et de faire un suivi sur le long terme afin d'obtenir un retour d'expérience et de la connaissance sur les impacts. Le suivi est d'ores et déjà prévu dans l'étude d'impact.

Il a par ailleurs été renforcé et complété à la suite des différents échanges avec les services administratifs.

Enfin, les inventaires menés sur le secteur d'étude permettent d'avoir une vision de la biodiversité utilisant le site approchant au mieux l'exhaustivité.

Pour le vérifier, le tableau en page suivante permet de visualiser toutes les dates d'inventaires en fonction des préconisations de la DREAL Aquitaine publiés dans son Guide destiné à la prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact.

Remarque :

Si certaines dates sont hors période, c'est qu'elles dépendent de la météo.

En effet, les préconisations sont adaptées au contexte réel. La météo peut parfois décaler le « réveil » printanier, retarder le repos hivernal...

ETAT INITIAL

Tableau extrait du « Guide Prise en compte des milieux naturels dans les Etudes d'impact » – DREAL Aquitaine - Juillet 2011

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Habitats naturels		20			12 27	20		08 20	11	03 28			
Flore	Vernale	20			12								
	Estivale et tardive					20 27		08 20	11	03 28		03	
Insectes	Vernaux				12 20	27							
	estivaux							20	11				
	automnaux							20	11			03	
Poissons	sédentaires												
	migrateurs												
Amphibiens				03	12								
Reptiles						20		08 20					
Oiseaux	Reproduction			03	12			08					
	Migration			03	12				11	03 28			
	Hivernage	20		03								03	
Mammifères	Terrestres	\	\	\	\	27		08	\	28	\	\	\
	Aquatiques	\	\	\	\			08	\	28	\	\	\
	Marins												
	Chiroptères	/	/	/	/					03	/	/	/

Légende :

20 : Date principale sous protocole standardisé

03 : Date secondaire : données opportunistes (non exhaustifs : des données opportunistes ont été récoltées sur quasiment toute les sorties)

/ : Enregistrement en continu (détecteur ultrason)

**** : Enregistrement en continu (piège photographique)

Remarque :

4 pièges photographiques sur les 7 mis en place avaient des vues vers le plan d'eau.

Les 3 autres pièges photographiques ont également participé aux inventaires autres que ceux auxquels ils étaient destinés principalement (les mammifères). Ainsi, de nombreuses photos d'oiseaux ont été prises par ces pièges (Canard Colvert, Grand aigrette, Héron cendrée, Héron bihoreau ..., dont certaines sont utilisées dans l'étude d'impact, p. 154 et p. 155).

Ces données, associées aux inventaires réalisés sur le site ont permis de définir les statuts (Nicheur, Hivernant et Migrateur) indiqués dans l'étude d'impact (p. 150 et 151) en fonction des dates des photos, ou des dates des contacts.

6- L'avifaune

6.1. Avifaune migratrice

Il est à noter que le statut des oiseaux identifiés sur le site est indiqué dans le tableau qui dresse la liste des oiseaux présents, sur la dernière colonne (p. 150 à 152 de l'Etude d'impact). Ainsi, les oiseaux migrateurs identifiés sur le site sont clairement présentés dans l'étude, de même que les nicheurs et les hivernants.

Seuls des inventaires ciblés, aux périodes appropriées, nous ont permis d'indiquer ces statuts.

Le chapitre précédent dresse clairement le bilan de ces inventaires et permet de justifier de la qualité de nos données.

En effet, des inventaires ciblés sur l'avifaune migratrice ont été réalisés aux périodes préconisées par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, c'est-à-dire des inventaires ayant lieu entre les mois de mars et mai pour couvrir la période de migration prénuptiale, et entre les mois d'août et octobre pour couvrir la migration postnuptiale.

Dans le cadre des investigations de terrains, les inventaires réalisés le 3 mars 2021 et le 12 avril 2021 ont permis d'étudier l'avifaune en période de migration prénuptiale. De la même manière, les inventaires réalisés le 11 août 2020 et le 3 septembre 2020 ont permis d'étudier l'avifaune migratrice en période postnuptiale.

Durant toutes les visites de terrain, des données opportunistes sont également collectées. Des données concernant l'avifaune ont donc pu être récoltées de manière ponctuelle au cours des visites de terrain, et ont été particulièrement abondantes lors des visites du 28 septembre 2020 et le 3 novembre 2020.

Enfin, les données sont complétées par les photos tirées des pièges photographiques qui étaient posées du 08 Juillet au 12 Avril.

Ces inventaires ont donc permis d'évaluer l'utilisation du site en tant que halte migratoire.

Les espèces identifiées uniquement en migration sur le site sont :

- la Bergeronnette des ruisseaux,
- le Chevalier gambette,
- le Grèbe castagneux,
- l'Hirondelle rustique,
- la Huppe fasciée,
- le Milan royal,
- la Rousserole effarvate
- et la Tourterelle des bois.

Seuls la Bergeronnette des ruisseaux, le Chevalier gambette, le Grèbe castagneux et l'Hirondelle rustique sont susceptibles d'utiliser le plan d'eau.

Les autres espèces identifiées sont inféodées aux milieux ouverts et boisés, qui ne sont pas impactés dans le cadre de l'aménagement du parc photovoltaïque flottant.

La Bergeronnette des ruisseaux et le Chevalier gambette utilisent les berges où le niveau d'eau est faible. Compte tenu de la topographie abrupte du plan d'eau artificiel, ces espèces utilisent la limite proche des berges, à l'interface avec le milieu terrestre.

La mesure de réduction R2 prévoit un retrait des radeaux flottant par rapport à la berge sur une largeur minimum de 5 m, permettant de conserver un couloir de libre circulation pour ces espèces.

De plus, la moitié du plan d'eau est laissé libre sans implantation de panneaux et les berges ne sont pas dégradées par la mise en place du projet.

Seul le Grèbe castagneux est capable d'utiliser l'entièreté du plan d'eau pour transiter et rechercher sa nourriture.

Cette espèce observée en période migratoire subit donc une réduction de son habitat, cependant, les mesures de réductions prises par le porteur de projet garantissent une conservation de plus de 62% du plan d'eau en surface libre, ainsi qu'un retrait de 5 m entre les berges et le parc flottant, permettant de limiter les impacts sur l'espèce.

Enfin, l'Hirondelle rustique peut capturer des insectes en vol à la surface de l'eau. Dans le cadre de l'aménagement du projet cette espèce ne paraît donc pas subir de perte nette d'habitat car elle pourra continuer sa chasse au-dessus du parc flottant.

Toutefois la mesure de réduction R2 et le respect du zonage Nerf imposé par le PLUi permettent de conserver plus de 62% de la surface du plan d'eau libre, ainsi qu'un couloir d'au moins 5m entre la berge et les radeaux flottants.

Les autres espèces présentes lors des périodes de migration, mais également présentes en période de nidification et/ou d'hivernage sont :

- la Palombe,
- le Pinson des arbres,
- le Pouillot véloce,
- le Roitelet à triple bandeaux
- et la Tourterelle turque.

Il s'agit d'espèces communes inféodées aux milieux boisés. Ces espèces ne seront pas impactées par la mise en place du projet.

Compte tenu des observations faites au cours des investigations de terrain, le site d'étude n'est pas identifié comme un site de halte migratoire important.

Il est à noter la présence de nombreux plans d'eau similaires à moins de 5 km du site d'étude, pouvant également servir de site de halte migratoire pour l'avifaune.

D'autant plus que la proximité de la carrière en activité peut représenter une gêne pour les oiseaux.

Il est également à noter que des plans d'eau similaires, dont l'activité d'exploitation de matériaux a été totalement stoppé et qui ne font donc plus l'objet de présence humaine, sont présents à environ 3,9 km au Nord-ouest du projet, sur la commune de CAZERES SUR ADOUR.

Les plans d'eau sur cette carrière arrêtée occupent plus de 50 ha, soit une surface 3 fois plus grande que la surface du plan d'eau concerné par ce projet sur DUHORT-BACHEN.

6.2. Calendrier de travaux

Pour rappel, la migration prénuptiale a lieu entre les mois de mars à mai, et la migration postnuptiale s'étend d'août à octobre.

La mesure d'adaptation de la période des travaux recommande d'éviter toute intervention entre les mois de mars à septembre.

Le choix du calendrier permet d'éviter une grande partie de la période de migration pour l'avifaune.

Les inventaires menés en période migratoire n'ont pas révélé un fort potentiel de halte migratoire sur le site d'étude.

Les espèces d'avifaune présentes en hivernage sont pour une grande majorité présentes également sur le site en période de nidification. Le dérangement de l'avifaune est surtout à éviter en période de nidification, en raison d'un risque d'abandon des couvées.

Les espèces présentes en période d'hivernage sont présentes sur le site dans les boisements, les fourrés et au niveau de la héronnière, principalement.

Aucun travaux n'est prévu sur les berges du plan d'eau, ni au niveau de la héronnière.

Le dérangement de l'avifaune en hivernage lors des travaux sera ponctuel et les espèces dérangées pourront trouver refuge au Nord et à l'Ouest du site, dans les secteurs abritant une végétation dense ainsi que la héronnière.

Ces secteurs ne seront pas impactés par la réalisation des travaux.

La période préconisée pour la réalisation des travaux est un compromis entre les sensibilités de tous les taxons recensés sur le site d'étude lors des investigations de terrain.

7- Le protocole de suivi de la qualité physico-chimique du lac

Concernant la physico-chimie la MRAe ne tient compte que de l'étude de 2011. En effet, elle indique « *Le diagnostic physico-chimique et écologique du plan d'eau a été réalisé à partir d'un prélèvement réalisé le 14 juin 2011* ».

Ce faisant, elle ne tient pas compte du fait qu'une analyse complémentaire de la physico-chimie a été faite en Septembre 2020 (*rapport d'analyse complet fourni en annexe 4, et détaillé dans le § VII.2.4 Qualité des eaux du plan d'eau, p. 85 et 86 de l'étude d'impact*).

A la suite des différents échanges avec les administrations concernées et concernant leur demande de suivi de la qualité des eaux, le maître d'ouvrage propose un suivi de la qualité des eaux du plan d'eau sur 30 ans.

Le suivi portera sur la qualité de l'eau du plan d'eau concerné par l'implantation du parc photovoltaïque flottant.

Des prélèvements d'eau avec analyse en laboratoire et des mesures in-situ permettront d'analyser les différents paramètres.

7.1. Suivi physico-chimique et phytoplanctonique

Les prélèvements physico-chimiques et phytoplanctoniques, en plans d'eau, doivent être réalisés sur 4 campagnes annuelles respectant les cycles thermiques des masses d'eau :

- hiver (mi-février à fin mars),
- printemps (mi-mai à fin juin),
- été (juillet-août),
- automne (mi-septembre à fin octobre).

Les prélèvements seront toujours réalisés au même endroit à l'aide d'une embarcation. Le point de prélèvement sera défini lors de la première intervention dans une zone bien mélangée au point le plus profond du plan d'eau et en dehors du futur parc flottant. Ce point sera géolocalisé pour faciliter le repositionnement lors des prélèvements d'eau suivants.

Les communautés phytoplanctoniques évoluent en biomasse et en composition spécifique de façon saisonnière.

De plus, le développement de ces communautés est dépendant de plusieurs paramètres tels que l'énergie lumineuse et l'apport en nutriment dans la colonne d'eau.

Associée au suivi de la physico-chimie, l'étude des communautés phytoplanctoniques sur les plans d'eau doit nous permettre d'évaluer la trophie du milieu.

7.2. Suivi piscicole

Nous proposons de réaliser un premier inventaire de la faune piscicole à partir d'analyses ADN environnemental (ADNe) permettant d'établir une liste de poissons présents dans le plan d'eau.

Cette méthode permet d'obtenir un inventaire exhaustif des espèces sur l'ensemble du plan d'eau. En revanche, cette méthode n'apporte pas d'informations quantitatives et ne donne aucune information sur la répartition spatiale des espèces.

Cette méthode est dite qualitative puisqu'elle permet de connaître la diversité des espèces présentes dans le plan d'eau (inventaire exhaustif).

Afin d'être le plus complet possible, la première analyse ADNe sera réalisée avant le début du chantier de manière à servir de point de comparaison.

A noter que cette méthode permet également de détecter certains macro-invertébrés et des amphibiens.

Remarque :

Les données aquatiques (Faune, Physico-chimie, phytoplancton...) seront réalisées par un bureau d'étude spécialisée et indépendant. Le bureau d'étude retenu, Hydrosphère, est spécialisé dans ce type d'étude du milieu aquatique.

De plus, afin d'assurer un suivi dans le temps, le maître d'ouvrage va réaliser un **no** qui débutera dès cet hiver 2022 et se poursuivra jusqu'à l'automne 2022, avant le début probable des travaux.

Il s'agit d'une étude non obligatoire et confortative qui est fait à titre gracieux par le maître de l'ouvrage dans sa volonté de respecter l'insertion de ce dernier dans l'environnement.

Ainsi, ceci fournira une base de départ complète et exhaustive de l'état du plan d'eau, avant toute intervention.

8- La question du risque inondation

8.1. Hauteur de crues

DUHORT-BACHEN ne possède pas de PPRI. Les hauteurs maximales des crues de l'Adour ont été définies sur la base du PPRI d'Aire Sur-Adour, validé le 06 Décembre 2018, dont le plan est fourni en figure suivante.

Au niveau du plan d'eau, elles sont comprises entre 74,20 et 73,20 m NGF.

L'ancrage prend en compte le marnage du plan d'eau lors des crues de l'Adour. Il a été prévu avec une côte maximale de 74,30 m NGF, soit au-dessus de la côte inondation maximale de l'Adour de ce secteur (74,20m).

De même, les planchers des bâtiments techniques tiennent compte de cette hauteur de crue maximale et vont même au-delà avec une hauteur à 75,54 m.



**Extrait du PPRI d'Aire sur Adour
DDTM DES LANDES – validé le 06 Décembre 2018**

8.2. Gestion des embâcles

L'Adour est géré par 2 syndicats de rivières : le SN2A et le SAM. Auparavant, il était géré par le SIMAL (Syndicat du Moyen Adour Landais)

- Le SN2A traite la partie du cours d'eau entre Aire sur Adour et jusqu'aux Pyrénées.
- Le Syndicat Adour Midouze (SAM), créé au 1^{er} janvier 2022, gère l'autre partie de l'Adour depuis Dax jusqu'à Aire sur Adour.

La partie du cours d'eau entre Dax et Aire sur Adour est scindée en 5 portions où 1 portion est traitée par année.

Par conséquent, chaque portion est traitée tous les 5 ans. La portion DUHORT BACHEN sera traitée sur l'année 2022.

La gestion des embâcles fait partie de leurs actions et correspond à la gestion de la végétation en berges (prévention) et des embâcles sur le cours d'eau (curatif). Les embâcles sont gérés au droit des enjeux d'intérêt général et de sécurité publique (routes, ponts, bâtiments), et en équilibre avec les avantages écologiques qu'ils offrent puisqu'ils participent à la diversité des habitats du milieu exploitables par de nombreuses espèces.

En plus des périodes quinquennales, et en-dehors des zones de sécurité publique, les syndicats interviennent si un embâcle potentiellement problématique est signalé.

Les programmes des travaux prévus sont votés par les élus.

Les comptes-rendus des actions sont communiqués à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au Département des Landes et à la Région Aquitaine.

La présence d'un pont juste en amont du plan d'eau concerné par la demande de Permis de Construire permet de garantir une surveillance accrue et la gestion de cette portion de l'Adour. Cela permet de diminuer considérablement le risque d'embâcles pour la centrale photovoltaïque flottante en cas de crue qui l'impacterait.



Telles étaient les observations que l'avis de la MRAe appelait de la part de ma société.

Je reste naturellement à votre disposition pour en préciser la teneur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Edouard SERRES
Holding SEDH

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Edouard Serres".

ANNEXE 6
Avis CDPNAF



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques**

Relevé de décisions

Bureau foncier

Mont-de-Marsan, le 01/08/22

Affaire suivie par Thierry AUDITEAU
Chef de bureau
Tél : 05 58 51 30 66
Mél : ddtm-sar-bf@landes.gouv.fr

Objet : CDPENAF du 19 juillet 2022

Président :

Mme Nadine Chevassus	Directrice départementale représentant la préfète
----------------------	---

Participants :

M. Philippe LE-BOURNOT	DDTM
Mme Dominique DEGOS	Conseil Départemental
M. Denis LAFARGUE	FDSEA
Mme Isabelle CAZAUBON	Confédération Paysanne
M. Xavier MARTIN	Propriétaires-usufruitiers
M. Jacques DUFRECHOU	Landes Nature
Mme Gabriella CARRERE	SySSO
M. Georges CINGAL	SEPANSO
M. Jean-Marc BENQUET	Fédération des chasseurs
M. Bruno LACRAMPE	SAFER
M. François RETEAU	ONF

Personnes excusées :

M. Laurent CIVEL	Président CC Pays Tarusate
M. Luc BLOTIN	INAO – pouvoir donné à la DDTM
M. Jean-Luc LAFENETRE	Maire de Maurrin
M. Michel HERRERO	Maire d'Estigarde
M. Jean-Luc DUBROCA	Communes Forestières
M. Jean-Michel ANACLET	Chambre d'agriculture des Landes -pouvoir donné à la FDSEA

M. Kevin POUYSEGUR	JA40 - pouvoir donné à Landes Nature
M. Marcel PRUET	MODEF- pouvoir donné à la Confédération Paysanne
M. David BARON	AGRO-BIO40

Agents de l'État :

M. Thierry AUDITEAU	DDTM/SAR/Rapporteur et secrétaire de séance
Mme Coralie SEYS	DDTM/MTE
M. Philippe BODERE	DDTM/MCPT
M. Philippe MALET	DDETSPP

Personnes admises à la réunion :

M. Yan CHASSERIO	CD40
M. Thomas MIVIELLE	Chambre d'Agriculture
M. Jérôme TOFFOLI	CD40
M. Romain PARDES	CD40

* * *

Quorum:

Le quorum étant atteint (14 votants), la réunion peut régulièrement se tenir.

Ordre du jour :

- Validation du compte-rendu de la CDPENAF de juin 2022 (votes à distance)
- Avis sur autosaisine
 - * Centrale photovoltaïque (PV) flottante à Duhort-Bachen
 - * Bâtiment agricole équipé de panneaux photovoltaïques à Pissos
- 1 avis conforme sur autorisation d'urbanisme à Cassen
- 2 avis simples sur autorisations d'urbanisme
- Questions diverses;

En complément à cet ordre du jour, la DDTM présentera un travail cartographique sur la situation du photovoltaïque dans le département.

Préambule:

La présidente appelle à valider le compte-rendu de la réunion du mois de juin, tenue en session dématérialisée du 16 au 27 juin 2022.

celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Centrale photovoltaïque flottante à Duhort-Bachen - avis sur autosaisine

PC040 091 21 0006

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque flottant d'une superficie de 7,02 ha pour une puissance de 9,51 MW. La centrale est implantée sur le site d'une ancienne carrière sur la commune de Duhort-Bachen.

Les dispositions d'urbanisme relèvent du PLUi d'Aire-sur-l'Adour approuvé le 20 janvier 2020. Le terrain est classé Nerf, zone dédiée à ce type d'occupation. La CDPENAF a donné un avis favorable le 2 juillet 2019 sur le PLUi arrêté.

L'autosaisine est effectuée sur la base du permis de construire déposé le 14 septembre 2021. Le projet est par ailleurs soumis aux procédures environnementales relatives à la loi sur l'eau et à la protection des espèces.

Les pétitionnaires sont invités à présenter le projet et à répondre aux questions des membres. La présidente remercie les pétitionnaires pour la présentation et les précisions apportées.

Conclusion et décision de la commission :

Le projet est soumis au vote :

Abstention : 6

Défavorable : 1

AVIS FAVORABLE à la majorité des votants

* * *

L'ordre du jour étant achevé, la session est close.

La réunion du mois d'août est annulée, la prochaine réunion se tiendra le mardi 13 septembre 2022.

Pour la présidente de la CDPENAF
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS

ANNEXE 7

Courrier de la DREAL/NA du 13 juin 2023

Courrier de la DDTM/SPEM du 25 octobre 2022



PRÉFÈTE DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Service patrimoine naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance

Poitiers, le 13 juin 2022

Affaire suivie par : **Vanessa RISPAL**
Tél. : 05 56 93 32 88 / 07 64 44 14 88
Courriel : vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2022D/3216 (GED : 32823)
Vos réf : Courrier du 23/05/2022

Monsieur,

Par courrier du 23 mai dernier, vous souhaitez que j'atteste qu'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées n'est pas nécessaire pour votre projet.

Cependant, au vu des informations transmises, et comme indiqué lors de la réunion du 13 octobre 2021 avec Mme Malbert et le bureau d'étude Terra Environnement, **le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1** du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. Une telle attestation ne peut donc vous être délivrée.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à éviter, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée (destruction accidentelle de spécimens, altération, dégradation ou destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos) même faible, des dérogations à ce régime de protection stricte sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L. 411-2, doit être réalisé et doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle du fait notamment des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- démontrer la raison impérieuse d'intérêt public majeure du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur chaque espèce concernée ;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts.

Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale
et par délégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Société Holding SEDH
M. Edouard Serres
149 route de Samadet
40700 SERRES-GASTON

Copies : DDTM40/SPEMA/PT, DDTM40/SPEMA/SAR, DDTM40/SPEMA/BRE, DREAL MEE



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Bureau de la ressource en eau

Affaire suivie par : Christophe ARRUTI
Tél : 05 58 51 30 74
Mél : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2022

Monsieur,

Par courrier électronique du 14 septembre 2022, Monsieur Hubert Delzangles, qui vous conseille dans votre projet de centrale solaire flottante à Duhort-Bachen, m'a interrogé sur plusieurs points.

Certaines interrogations portaient sur le fondement textuel d'un arrêté préfectoral visant à réglementer le plan d'eau.

L'exploitation de la carrière a été autorisée en 1988 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En 2012, un projet de remise en état des lieux a été déposé afin d'optimiser la valeur écologique du site. Les travaux ont été validés par le service en charge des carrières.

Avant la réforme de l'autorisation environnementale entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017, les plans d'eau créés par les carrières avaient une existence légale au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement (dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE)

Jusqu'au 1^{er} mars 2017, l'article L. 214-1 du code de l'environnement précisait que les ICPE n'étaient pas soumises aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau.

Société HOLDING SEDH-SLTE
Monsieur Edouard SERRES
149, route de Samadet
40700 SERRES-GASTON

La réforme de l'autorisation environnementale est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2017. Les différentes procédures requises pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. L'article L. 214-1 du code de l'environnement a été modifié et sa nouvelle rédaction n'exclut plus les ICPE. Le plan d'eau de Duhort-Bachen, dont la superficie est supérieure à 3ha, est devenu soumis à autorisation environnementale en vertu d'une modification de la législation.

L'article L. 214-6 du code de l'environnement prévoit que les ouvrages qui, après avoir été régulièrement mis en service, viennent à être soumis à autorisation en vertu d'une modification de la législation peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'obligation nouvelle a été instituée.

S'agissant d'un plan d'eau soumis à autorisation environnementale, l'article L. 181-14 du code de l'environnement permet au préfet d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

C'est en se fondant sur ces textes qu'un arrêté préfectoral nous paraît nécessaire pour identifier le gestionnaire et fixer d'éventuelles prescriptions.

Afin de prendre cet arrêté, il est nécessaire de connaître :

- l'identité du gestionnaire (s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénom, date de naissance et adresse et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande),
- une description du plan d'eau, de ses modalités de gestion, les éventuels moyens de suivi et de surveillance, notamment les moyens mis en œuvres pour contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes,

A réception de ces éléments, un projet d'arrêté sera proposé au gestionnaire pour recueillir ses éventuelles observations. Il sera éventuellement présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) puis proposé à la signature de la préfète.

D'autres interrogations portaient sur les éléments à fournir pour déterminer si l'installation d'une centrale solaire flottante devait être considérée comme une modification notable ou substantielle du plan d'eau. Monsieur Hubert Delzangles cite le courrier électronique du 24 mai 2022, qui reprenait les éléments du courrier du 3 mai 2022. Dans ces documents, le caractère notable ou substantielle de la modification n'était pas encore défini.

Or le courrier qui vous a été adressé le 1^{er} août 2022 indique que l'installation d'une centrale solaire flottante constitue une modification substantielle. Cette décision s'appuie sur le courrier que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine vous a adressé le 13 juin 2022.

Dans ce courrier, la DREAL explique que le plan d'eau est une zone à forts enjeux écologiques. Je note que cela montre la réussite du projet de valorisation écologique du site voulu en 2012

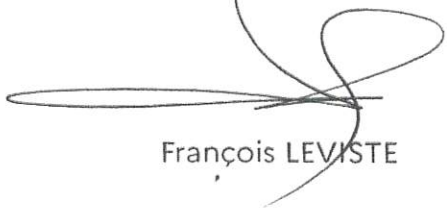
par l'exploitant de la carrière. La DREAL indique que le projet de centrale solaire flottante est susceptible de porter atteinte aux espèces protégées relevant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération et de dégradation des espèces protégées et de leurs habitats doit être déposée.

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement parmi lesquels figure la préservation du patrimoine naturel et la conservation des espèces protégées et de leurs habitats.

C'est en se fondant sur ces éléments que l'installation d'une centrale solaire flottante est considérée comme une modification substantielle et qu'elle nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop and a vertical stroke that crosses the horizontal one.

François LEVISTE

ANNEXE 8

Lettre engagement de SEDH
sur la résistance des ancrages

Société Holding SEDH
M. Edouard SERRES
149 Route de Samadet
40700 SERRES-GASTON
Tél : 05 58 79 10 12
Mail : edouard.serres@slte.fr

DDTM
Mme Chevassus
Directrice
351 boulevard Saint Médard
BP 369
40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Serres-Gaston, le 22 novembre 2022,

Lettre recommandée n° 1A 188 492 8684 4

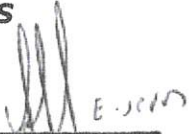
Objet : *Projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de DUHORT-BACHEN (40).*

Madame la Directrice,

La société HOLDING SEDH SARL confirme que les ancrages prévus dans le projet sont prévus pour résister à une crue centennale.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Edouard SERRES
Holding SEDH



HOLDING SEDH
149, Route de Samadet
40700 SERRES GASTON

**PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE FLOTTANTE
A DUHORT BACHEN (40)**

Ordre de classement	Designation du document	Date d'édition du document
1	étude d'impact complète	01/07/2021
2	PC initial fusionné	01/09/2021
3	récépissé de dépôt du PC	14/09/2021
4	Volet paysager	01/06/2021
5	modification taille centrale - duhort	15/02/2022
6	promesse de bail signée	21/04/2021
7	kbis SEDH	09/01/2023
8	avis MRAE	14/10/2021
9	réponse à MRAE par porteur de projet	23/03/2022
10	Note de synthèse Espèces Protégées	16/06/2022
11	Courrier DREAL Mesures d'évitement et suivi Loutre	16/06/2022
12	Diaporama Mesures d'évitement et suivi Loutre	16/06/2022
13	courrier DDTM espèces protégées	15/08/2022
14	dossier CDPENAF	15/06/2022
15	diaporama de présentation en CDPENAF	15/06/2022
16	Avis favorable CDPENAF	01/08/2022
17	Avis favorable SDIS 40	15/04/2022
18	Demande Loi sur l'eau	11/05/2022
19	Réponse Loi sur l'eau	31/05/2022
20	courrier de DDTM loi sur l'eau - espèces protégées - embâcles	01/08/2022
21	courrier de DDTM loi sur l'eau	25/10/2022
22	dossier déclaration plan d'eau	12/12/2022
23	courrier DDTM embâcles	26/04/2022
24	étude BEE INGEEAU embâcles	23/05/2022
25	compte rendu réunion DDTM du 17 juin 2022	30/06/2022
26	mail DDTM embâcles	04/07/2022
27	complément étude BEE INGEEAU embâcles	18/07/2022
28	étude BEE HYDRETTUDES embâcles	12/10/2022
29	mail DDTM embâcles	10/11/2022
30	courrier à DDTM engagement	14/11/2022
31	courrier à DDTM engagement V2	16/11/2022
32	réponse DDTM engagement ancrage	18/11/2022
33	courrier à DDTM engagement porteur V3	22/11/2022
34	étude BEE AQUABIO qualité eau en 2011	07/07/2011
35	étude BEE HYDROSPHERE qualité initiale plan d'eau	20/12/2022